

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
CHAMBRE I

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS  
Jeudi 8 avril 2004  
8 h 45

Devant les Juges :

Erik Møse, (absent)  
Jai Ram Reddy, Président  
Sergey A. Egorov

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo  
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Segun Jegede (absent) ;  
Fatou Bensouda ; Christine Graham (absente) ; Rashid Rashid (absent) ;  
Abdoulaye Seye

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M<sup>e</sup> Raphaël Constant  
M<sup>e</sup> Paul Skolnik

Pour la défense de Gratien Kabiligi :

M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M<sup>e</sup> Peter Erlinder  
M<sup>e</sup> André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Joëlle Dahan  
Laure Ketchemen  
Nadège Ngo Biboum  
Anne Laure Melingui

---

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN FRANK CLAEYS

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gratien Kabiligi, par M <sup>e</sup> Degli.....	1
Contre-interrogatoire de la Défense de Anatole Nsengiyumva, par M <sup>e</sup> Ogetto.....	3
Contre-interrogatoire de la Défense de Aloys Ntabakuze, par M <sup>e</sup> Erlinder .....	16
Interrogatoire supplémentaire du Bureau du Procureur, par M. White .....	62
Discussion relative à l'ordre de comparution des prochains témoins à charge.....	69

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

D. NT 60 .....	59
----------------	----

1 (Début de l'audience : 8 h 45)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Monsieur le Témoin.

5

6 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

7

8 Oui, Maître Degli, vous pouvez poursuivre le contre-interrogatoire que vous étiez en train de mener  
9 depuis hier.

10 M<sup>e</sup> DEGLI :

11 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Juge. Je vous remercie.

12

13 Monsieur le Président, si je peux attirer l'attention de la Chambre sur quelque chose : Je ne sais pas,  
14 depuis le départ du Président Møse, nous avons eu l'habitude d'avoir un enregistrement vidéo de  
15 l'audience, mais ce matin, il n'y en a pas. Je ne sais pas si c'est volontaire. Comme le témoin n'est  
16 pas protégé... Bon. Mon confrère me dit que c'est public. Donc, il n'y a pas de problème. Je vous  
17 remercie.

18

19 Monsieur le Témoin, bonjour.

20 M. CLAEYS :

21 Bonjour.

22

23 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

24 PAR M<sup>e</sup> DEGLI :

25 Q. Hier, nous étions sur la question de savoir si les éléments dont je vous ai fait part et qui étaient  
26 contenus dans votre déclaration CLAEFRA1, où vous parliez des forces rwandaises en tant  
27 qu'adversaire, à plusieurs reprises, si c'était là la manifestation du sentiment profond de la force belge  
28 de la MINUAR par rapport aux forces armées rwandaises.

29 M. CLAEYS :

30 R. Ce n'était certainement pas le sentiment. Si ce terme-là apparaît sous cette forme dans la  
31 déclaration, c'est parce qu'à ce moment-là, il n'était pas spécifiquement prêté attention à ce  
32 terme-là. D'ailleurs, vous verrez aussi que le terme est employé par la personne qui m'interroge et qui  
33 est de la police fédérale.

34 Q. Oui, tout à fait, je le remarque. Mais je remarque aussi que c'est... le terme venait d'abord de vous,  
35 et suite à cela, lui, il a utilisé le terme. Je crois que si vous lui parlez d'adversaire, nécessairement,  
36 il vous posera des questions sur l'adversaire.

37 R. C'est exact, mais ce n'était pas un sentiment qui était exprimé par ce terme-là.

1 Q. Mais est-ce que vous avez été informé, bien avant cela, que les Forces armées rwandaises se  
2 plaignaient de ce que, au début de la guerre, une commande d'armes qu'ils avaient faite auprès de la  
3 Belgique n'a pas été livrée, bien qu'ayant été payée ?

4 R. Je n'en étais pas au courant.

5 Q. Je voudrais vous dire que cela s'est passé, et si vous pouvez comprendre qu'à un moment donné,  
6 donc, des gens aient eu le sentiment que la Belgique était du côté des forces du FPR, contre les  
7 Forces armées rwandaise ; si vous pouvez comprendre ce sentiment à partir de ces éléments ?

8 R. Je pourrais le comprendre. Je n'étais pas au courant, mais bien d'autres pays avaient un sentiment, à  
9 ce moment-là, contre les Belges en ce qui concerne... et alors on pense à l'industrie naturellement, à  
10 la livraison de l'arme, puisque les Britanniques également s'étaient plaints, à un certain moment  
11 donné, d'une livraison non exécutée d'obus d'artillerie qu'ils voulaient employer dans la guerre du  
12 Golfe.

13 M<sup>e</sup> DEGLI :

14 Je vous remercie.

15  
16 Monsieur le Président, Messieurs les Juges... Monsieur le Juge, je n'aurai pas d'autres questions à  
17 poser. Je vous ai dit que je serais assez court dans mon contre-interrogatoire.

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous remercie, Maître Degli.

21

22 Oui, Maître Ogetto ?

23 M<sup>e</sup> OGETTO :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Pouvez-vous nous dire combien de temps vous comptez prendre ?

27 M<sup>e</sup> OGETTO :

28 J'ai constaté que la plupart des sujets ont été couverts par mon collègue. Je crois qu'il me faudra pas  
29 moins de 30 minutes. Je vais tout faire pour me limiter à ce temps.

30

31 Bonjour, Monsieur le Témoin.

32 M<sup>me</sup> MULVANEY :

33 Excusez-moi. Est-ce qu'on pourrait avoir une idée du temps que prendra le quatrième contre-  
34 interrogatoire ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Maître Erlinder avait indiqué une heure.

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Ah, non, non ! Je n'avais pas dit une heure, j'avais dit environ 2 à 3 heures. J'ai l'intention d'aborder  
3 des sujets complètement différents qui portent sur les documents.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je voudrais vous dire, dès le départ, qu'il va falloir que vous vous confiniez à la déposition du témoin  
6 donnée lors de l'interrogatoire principal, à moins que vous arrivez à nous convaincre que l'information  
7 que vous recherchez est d'un intérêt particulier.

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 Je n'irai pas au-delà.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien.

12 M<sup>e</sup> OGETTO :

13 Bonjour, Monsieur le Lieutenant-colonel Claeys.

14 M. CLAEYS :

15 Bonjour, Maître.

16

17

#### CONTRE-INTERROGATOIRE

18 PAR M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Je vais commencer en me basant tout d'abord sur CLAEFRA6.

20

21 Monsieur Matemanga, pouvez-vous remettre au témoin cette déclaration, s'il vous plaît ?

22

23 Q. Vous avez déjà identifié cette déclaration comme correspondant à la vôtre ; est-ce exact ?

24 M. CLAEYS :

25 R. C'est exact.

26 Q. Je voudrais que vous regardiez la réponse donnée à la première question, à la première page de  
27 cette déclaration : « Le général Dallaire a bel et bien adressé un fax à New York, au Département  
28 des opérations de maintien de la paix. À cette date-là, j'ai rédigé ce fax sur l'ordinateur du général. »

29

30 J'ai l'impression que le témoin a un problème avec ses écouteurs.

31 R. Très bien. Je vous entends à présent.

32

33 Je n'ai toujours plus de son. Très bien.

34 Q. Je reprends. En réponse à une question, vous avez dit ceci : « Le général Dallaire a bel et bien  
35 adressé un fax à New York, au Département des opérations de maintien de la paix. J'ai rédigé ce fax  
36 sur l'ordinateur du général. Le général a demandé qu'on protège notre source ainsi que sa famille,  
37 dans la mesure où il pourrait faire l'objet de menaces si jamais il y avait des fuites. »

- 1 Avez-vous donné des réponses... cette réponse-là à la personne qui vous interrogeait ?
- 2 R. Oui, cela correspond bien à mes propos.
- 3 Q. Avez-vous dit à l'enquêteur que c'est vous qui avez rédigé le fax sur l'ordinateur du général Dallaire ?
- 4 R. Oui, c'est bien ce que j'ai dit.
- 5 Q. Et quand vous parlez de fax, vous parlez du premier fax que Dallaire a envoyé à New York
- 6 concernant l'informateur ?
- 7 R. Oui, il s'agit du fax qui a... du 11 janvier 1994.
- 8 Q. Selon l'interprétation que je fais, j'ai l'impression que c'est vous qui avez rédigé ce fax. Cela est
- 9 parlant quand on... à la lecture de ce document : C'est vous qui l'avez fait... rédigé sur l'ordinateur du
- 10 général.
- 11 R. Faudrait percevoir ça selon un processus dynamique. Je me suis rendu au domicile du général
- 12 Dallaire avec le capitaine Amadou Deme. Sur la base de nos notes, nous avons informé le général.
- 13 Il avait laissé son *lap-top* à la maison, donc nous avons commencé à rédiger chacun notre partie de
- 14 ce fax. Mais bien sûr, même si je rédige... je peux rédiger en anglais, la version finale a été rédigée
- 15 par le major Beardsley ; et après cela, cette même version a été révisée par le général Dallaire.
- 16 Q. Sur la foi de ce document, pourrais-je dire avec exactitude que la teneur de ce document est
- 17 différente de ce que vous avez dit hier au prétoire, quand vous avez dit que c'était le major Beardsley
- 18 qui avait rédigé ce fax sur l'ordinateur du général ?
- 19 R. Il n'y a pas de différence. Je ne vois pas où est le problème entre moi intervenant sur l'ordinateur
- 20 lorsque je suis à côté de la personne qui est... qui rédige.
- 21 Q. Mais n'est-il pas vrai que, ici, vous avez dit que c'est vous qui avez rédigé ce fax, vous n'avez pas dit
- 22 « nous avons » rédigé ce fax ?
- 23 M. LE PRÉSIDENT :
- 24 Il s'est expliqué, il a dit ce qu'il entendait par cette expression. Que voulez-vous d'autre ?
- 25 R. Même lorsqu'un artiste compose un morceau de musique, ce n'est pas lui qui le compose
- 26 intégralement et qui joue, en fait... ce n'est pas lui qui le joue intégralement.
- 27 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 28 Q. Hier, vous nous avez dit que le général Dallaire vous avait appelé et vous avait demandé d'aller
- 29 contacter Monsieur Twagiramungu qui avait des informations concernant cet informateur ; est-ce
- 30 exact ?
- 31 R. C'est exact.
- 32 Q. Et Monsieur Twagiramungu vous a communiqué le numéro de téléphone de cet informateur ; est-ce
- 33 exact ?
- 34 R. C'est exact.
- 35 Q. Avant qu'il vous communique le numéro de téléphone de cet informateur, vous a-t-il donné des
- 36 détails concernant cette personne ?
- 37 R. Je me souviens qu'il est rentré dans une salle adjacente à son bureau, il s'est présenté et il a parlé

1 simplement de quelqu'un qui voulait entrer en contact avec nous, et que cette personne était proche  
2 de la direction du MRND. C'est la seule information qu'il nous avait donnée, à savoir que cette  
3 personne lui avait rendu visite et lui avait remis son numéro de téléphone. Et il a demandé qu'on le  
4 contacte par le biais de ce téléphone... de ce numéro de téléphone.

5 Q. Est-ce que Monsieur Twagiramungu vous a donné le nom de cette personne ?

6 R. Oui, il l'a fait. Il a parlé de cette personne en donnant son nom.

7 Q. Pouvez-vous nous dire quel est le nom de cette personne ?

8  
9 Je ne sais pas si cette personne... si le témoin peut en parler ouvertement ou est-ce qu'il faut qu'il  
10 l'inscrive sur papier, ou bien est-ce qu'il s'agit du même non qu'on entend partout.

11 R. Oui, il s'agit du même non qu'on prononce depuis longtemps.

12 Q. Mais j'avais l'impression qu'il s'agissait d'un pseudonyme.

13 R. J'ai déjà dit devant la Chambre que l'informateur nous a montré sa carte d'identité. On avait donc son  
14 nom de famille et son nom chrétien qui étaient sur cette carte d'identité.

15 Q. Et c'est bien le nom que vous a communiqué Twagiramungu, n'est-ce pas ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Est-ce qu'il vous a donné les deux noms tel qu'on le voit dans votre déclaration, à savoir Jean-Pierre  
18 Turatsinze ?

19 R. Si vous le souhaitez, effectivement, il y avait ces deux ou trois noms qu'il nous a communiqués.

20 Q. Est-ce qu'il vous a parlé un peu de cette personne, de ce que cette personne a réalisé dans le  
21 passé ?

22 R. Comme je l'ai dit, il n'a pas donné d'autres détails, sauf qu'il était proche de la direction du parti  
23 MRND.

24 Q. Est-ce que Monsieur Twagiramungu vous a dit depuis combien de temps il connaissait cette  
25 personne ?

26 R. Je répète : Il n'a pas donné d'autres détails concernant l'informateur.

27 Q. Avez-vous demandé d'autres détails ?

28 R. Non.

29 Q. Est-ce que vous croyiez en ce que Monsieur Twagiramungu vous disait ? Et je vous pose la question  
30 en tenant compte de ce qui est dit concernant les Rwandais, à savoir qu'ils ne disent pas toujours ce  
31 qu'ils pensent : Avez-vous cru ce qu'il vous disait ?

32 R. À ce moment-là, je n'avais rien à penser du tout. Il nous a parlé d'un informateur, nous étions libres  
33 de décider de ce que nous allions faire de l'information qu'on allait recueillir, il ne s'agissait pas de  
34 savoir si on croyait en cette personne ou pas.

35 Q. Donc, vous n'avez pas estimé utile de rechercher des informations concernant cette personne qui  
36 allait vous donner des informations importantes ?

37 R. Il me semble, en effet, qu'à l'époque, j'aurais dû peut-être questionner les objectifs du Premier

- 1 Ministre avant de contacter Jean-Pierre. Je n'étais pas en mesure de vérifier tout ce qui se disait  
2 concernant tout le monde à Kigali. Et même... Même si on avait l'intention de le faire, on n'avait pas  
3 vraiment confiance en qui que ce soit. Les gens étaient là pour nous aider et nous étions là pour les  
4 aider ; c'était pour assurer la mise en place du processus de paix, ce n'était pas pour nos propres  
5 intérêts. Donc, si ces gens-là venaient pour nous communiquer des informations, je n'avais pas  
6 pensé qu'il fallait vérifier l'exactitude de ce que nous disait Monsieur Twagiramungu avant de  
7 contacter Jean-Pierre.
- 8 Q. Combien de temps a duré votre entretien avec Monsieur Twagiramungu — entretien au cours duquel  
9 il vous a donné cette information ?
- 10 R. Entre le moment où nous avons attendu dans la salle adjacente à son bureau, cela a pris au  
11 total 10 minutes, y compris l'entrée dans la salle et la sortie de cette salle.
- 12 Q. Combien de temps a duré l'entretien réel même avec Monsieur Twagiramungu sur cet informateur ?
- 13 R. Pas plus de cinq minutes.
- 14 Q. Merci. Vous dites qu'après cela, vous avez rencontré Jean-Pierre le même jour ; est-ce exact ?
- 15 R. Oui, c'est bien ce que j'ai dit.
- 16 Q. Vous dites qu'il vous a dit qu'il avait travaillé avec la Garde présidentielle ; est-ce qu'il vous a dit à  
17 quelle période exactement il a travaillé avec la Garde présidentielle ?
- 18 R. Il ne nous a jamais vraiment précisé la période, et je n'ai jamais compris qu'il aurait quitté la Garde  
19 présidentielle à un moment donné. Moi, ce que j'ai cru comprendre, c'est ce qu'il faisait partie des  
20 agents de sécurité et que c'était quelqu'un qui était... qui avait été détaché pour travailler dans  
21 d'autres départements ministériels, et je... à mon avis, il travaillait toujours avec la Garde  
22 présidentielle.
- 23 Q. Avez-vous essayé de savoir quel était son grade au sein de la Garde présidentielle ?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Est-ce que vous lui avez demandé dans quelle unité précisément de la Garde présidentielle il a  
26 travaillé ou il travaillait ?
- 27 R. Non.
- 28 Q. Est-ce qu'il vous dit sous quel commandement il a travaillé ou il travaillait au sein de la Garde  
29 présidentielle ?
- 30 R. Nous n'avons pas posé cette question également.
- 31 Q. Il a parlé d'une formation, d'un entraînement en Égypte ; est-ce qu'il vous dit à quelle période il a suivi  
32 cette formation en Égypte ?
- 33 R. Il ne nous a pas donné une date précise, mais il a parlé d'années, quelques années avant les  
34 années 90.
- 35 Q. Combien d'années avant ?
- 36 R. Je ne pourrais pas vous donner de date précise ?
- 37 Q. Vous a-t-il dit combien de temps a duré cette formation ?

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 Monsieur le Président, si vous le permettez. J'ai des doutes quant à la pertinence de cette ligne de  
3 questions. Je ne sais pas où s'orienter le témoin... la Défense. Le témoin a déjà parlé de la  
4 conversation qu'il a eue, je ne sais pas si la Chambre a besoin d'avoir d'autres explications.  
5 Je ne sais pas quelle est la pertinence concernant la formation de cet informateur en Égypte.

6 M<sup>e</sup> OGETTO :

7 *Can I respond, Mister President ?*

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Il n'y a pas besoin de répondre. J'estime que la réponse... la question est pertinente.

10

11 Veuillez poursuivre.

12 R. Il n'a pas dit combien de temps cette formation a duré en Égypte.

13 M<sup>e</sup> OGETTO :

14 Q. Est-ce qu'il vous a dit qu'il avait... qui l'avait envoyé faire cette formation en Égypte ?

15 R. Il n'a rien dit à ce propos. Il a dit qu'il faisait partie des forces de défense, alors c'est peut-être le  
16 responsable de ces forces-là qui l'a envoyé faire cette mission.

17 Q. Vous avez indiqué que l'une des raisons pour laquelle... pour lesquelles vous trouvez que ce  
18 témoin... cet informateur était fiable, c'est parce qu'il portait un pistolet.

19 R. Oui, c'est l'un des éléments qui nous a donné l'impression que c'était quelqu'un de fiable et qui  
20 jouissait d'une certaine influence.

21 Q. Vous a-t-il dit par quel moyen il avait obtenu cette arme ?

22 R. Non, il n'en a pas parlé ; il n'a rien dit à ce propos.

23 Q. Lui avez-vous posé la question ?

24 R. Non, nous ne lui avons pas passé... posé la question. Personne d'entre nous n'a pensé à lui poser  
25 cette question.

26 Q. Cet informateur a, par la suite, dit qu'on lui avait demandé de coordonner un mécanisme de défense  
27 pour la ville de Kigali contre le FPR ; est-ce exact ?

28 R. Non, ce n'est pas exact.

29 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous préciser ce qu'il a dit ?

30 R. Il a dit qu'il y avait eu un plan de défense avant — donc après les différentes guerres qui ont éclaté au  
31 Rwanda —, et une partie de la population civile avait déjà été mobilisée pour aider à la défense de  
32 Kigali. Et sur la base de ce plan... En se fondant sur ce plan, une liste a été dressée, de sorte qu'ils  
33 puissent identifier les personnes qui pourraient aider à défendre Kigali et les personnes qui n'étaient  
34 pas aptes à le faire. Et par la suite, cette liste a été utilisée à d'autres fins, comme je l'ai expliqué  
35 précédemment.

36 Q. Donc, il vous a dit qu'il a joué un jeu... un rôle clé dans ce processus ?

37 R. Oui. En ce qui concerne Kigali, oui.

- 1 Q. Qui était impliqué dans ce plan, en dehors de Jean-Pierre ?
- 2 R. Comme je l'ai dit avant, les dirigeants de parti lui avaient donné ces instructions-là. Donc, il était  
3 responsable directement... Il avait des comptes à rendre directement au Président du parti.
- 4 Q. Lorsque vous dites qu'il avait reçu des instructions de la part des dirigeants de parti, c'est un peu  
5 vague ; est-ce qu'il vous a donné le nom de ces leaders politiques ?
- 6 R. Oui, il a donné quelques noms, je les ai mentionnés dans l'une de mes déclarations. Je crois qu'il y a  
7 le Président du parti et le Secrétaire général du parti, et j'ai donné les noms des personnes qu'il a  
8 mentionnées.
- 9 Q. Est-ce qu'il vous a dit quand est-ce qu'il a reçu ces instructions ?
- 10 R. Il a dit que ces instructions étaient données depuis ou dès le déploiement de la... des forces de la  
11 MINUAR.
- 12 Q. Et vous dites que cet informateur a parlé de l'entraînement paramilitaire des *Interahamwe* ?
- 13 R. Il a, oui, effectivement, parlé de la formation paramilitaire des *Interahamwe* (*sic*).
- 14 Q. Est-ce qu'il vous a donné le nom des personnes qui étaient impliquées dans cet entraînement ?
- 15 R. Non, il n'a jamais donné de noms. Il a parlé d'endroits où ces personnes se réunissaient avant de  
16 quitter Kigali pour s'entraîner, et il a parlé des... de l'utilisation de bus qui avaient été donnés par le  
17 Japon pour assurer le transport des personnes qui allaient suivre la formation.
- 18 Q. À l'époque où il vous donnait cette information, est-ce qu'il vous a dit... est-ce qu'il vous a dit quelles  
19 étaient les personnes (*sic*) qui suivaient cette formation ?
- 20 R. À l'époque, il nous a donné un chiffre, un million environ... 1 500... 1 700 personnes.
- 21 Q. Vous avez également dit que cet informateur vous a parlé de la division de la ville de Kigali... la  
22 répartition de la ville de Kigali en 20 cellules ; est-ce exact ?
- 23 R. C'est exact.
- 24 Q. Est-ce qu'il vous a dit exactement où s'était fait (*sic*) cette répartition de la ville de Kigali ?
- 25 R. Non, il n'est pas rentré dans les détails.
- 26 Q. Est-ce qu'il vous a dit qui est l'auteur de la création de ces 20 cellules ?
- 27 R. Non, il ne nous a jamais donné le nom de cette (*sic*) personne qui a divisé la ville de Kigali  
28 en 20 cellules.
- 29 Q. Je me souviens que vous avez dit que chacune des cellules avait un responsable.
- 30 R. C'est exact.
- 31 Q. Est-ce qu'il vous a donné le nom des responsables des cellules ?
- 32 R. À l'époque, il n'a pas donné le nom des responsables (*sic*) des cellules, mais c'est par la suite que  
33 nous avons obtenu l'information, et c'était mentionné dans le rapport que le général Dallaire a  
34 communiqué à la Chambre. Il y a une liste de 20 (*sic*) personnes qui étaient... une liste de personnes  
35 qui étaient censées porter des armes à l'époque et, également, leur titre est celui de responsable de  
36 cellule.
- 37

- 1 Au cours des première, deuxième et troisième réunions, nous n'avons pas obtenu l'information, mais  
2 c'est par la suite que nous avons obtenu l'information.
- 3 Q. De quel document parlez-vous ?
- 4 R. Hier, on m'a remis un document produit par le général Dallaire, ici, au prétoire, et on m'a interrogé  
5 essentiellement sur trois pages (*sic*). La version française de ce rapport a été rédigée par mon  
6 collègue Amadou Deme, et dans ce rapport, vous allez trouver davantage d'informations.
- 7 Q. Vous voulez dire que dans ce document, il y a tous les détails concernant les cellules et leurs  
8 responsables ?
- 9 R. Tout à fait. Vous verrez que certains responsables portent des armes, et le rôle... leur rôle au sein de  
10 cette organisation est défini comme étant chef de cellule.
- 11 Q. Aviez-vous vu ce document avant de venir au prétoire ?
- 12 R. Oui, j'ai vu ce document lorsque j'étais au Rwanda, et après cela, je n'ai plus eu de documents, donc  
13 je n'ai pas pu consulter ce document avant ma présence, ici, à Arusha.
- 14 Q. Et vous dites que l'auteur de ce document est Dallaire ?
- 15 R. C'est exact.
- 16 M. WHITE :
- 17 Je crois que mon confrère a commis une erreur, là. Au point (*sic*) du procès-verbal, il fait référence à  
18 la pièce P. 172. C'est un document qui a été produit par le biais du général Dallaire ; c'est ce  
19 document-là qui a été soumis au témoin hier.
- 20 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 21 Je suppose que ces documents figurent au procès-verbal. Nous allons les consulter ultérieurement.
- 22 M. LE PRÉSIDENT :
- 23 Très bien.
- 24 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 25 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que l'informateur a parlé du recensement de Tutsis, et on les  
26 inscrivait en tenant compte de leurs noms, de leur lieu... numéro de domicile, le numéro de rue, etc. ;  
27 est-ce exact ?
- 28 R. C'est exact.
- 29 Q. Vous a-t-il donné le nom de la personne qui avait ordonné le recensement des Tutsis ?
- 30 R. C'est le directeur... le Président du parti ou l'un ses assistants qui lui avait intimé l'ordre  
31 d'entreprendre cette mission. Comme il l'a expliqué précédemment, la ville de Kigali était répartie...  
32 divisée en 20 cellules, donc, le recensement se faisait en fonction des cellules, et toutes les  
33 informations étaient compilées et... par le biais du chef... du responsable de cellule qui lui faisait un  
34 compte-rendu.
- 35 Q. Je vous demanderais de me donner le nom des personnes qui l'ont autorisé à faire ce recensement.  
36 Vous avez mentionné le responsable du parti et de... son assistant.
- 37 R. Il a parlé de Monsieur Ngirumpatse et de son secrétaire, mais je ne me souviens pas vraiment de son

- 1 nom ; je crois que c'était Nzireraro (*Phon.*) ou Nzirerora (*Phon.*), quelque chose comme ça. De toute  
2 façon, ce nom est mentionné dans ma déclaration.
- 3 Q. Je vous demanderai d'épeler ce deuxième nom.
- 4 R. C'est « Nzirerera » — N-Z-I-R-O-R-E-R-A.
- 5 Q. Je vous remercie.
- 6
- 7 Est-ce qu'il vous a dit quand est-ce qu'il a reçu ces instructions ?
- 8 R. Ces instructions lui ont été données dès le déploiement de la MINUAR ; c'est ce qu'il nous a dit, il n'a  
9 pas donné de date précise. Et comme je l'ai dit hier, il a dit que c'est quelque chose qui existait déjà ;  
10 la liste existait déjà, c'était une liste dynamique qu'il fallait actualiser régulièrement.
- 11 Q. Est-ce qu'il vous a dit qu'il y avait des personnes qui l'aidaient à compiler cette liste ?
- 12 R. Non, il ne portait pas la liste sur lui. Ce que nous avons compris, c'est que cette liste était disponible  
13 au quartier général du parti MRND. Il n'a jamais dit qu'il avait en sa possession un ordinateur, une  
14 machine à taper.
- 15 Q. Excusez-moi, Monsieur le Témoin, ce n'était pas la question que je vous ai posée.
- 16 M. LE PRÉSIDENT :
- 17 Continuez, Monsieur le Témoin.
- 18 R. Cette information avait été dactylographiée au sein du MRND, ils utilisaient le matériel qui était à leur  
19 disposition là-bas ; il n'a pas donné le nom de quelqu'un qui aurait rédigé ou dactylographié ces  
20 documents.
- 21 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 22 Q. Au moment de la tenue de cette réunion — je crois que c'est la troisième (*sic*) réunion que vous avez  
23 avec l'informateur —, est-ce qu'il vous a dit le nombre de Tutsis qu'ils ont pu recenser ?
- 24 R. Non, il ne nous a pas donné d'indication, il ne nous a pas non plus communiqué de chiffres sur cela ;  
25 en aucun moment il ne l'a fait.
- 26 Q. Vous a-t-il, à un moment donné, que ce soit au cours de la première rencontre ou des rencontres qui  
27 ont suivi par la suite, donné le nom d'un Tutsi quelconque figurant sur cette liste ?
- 28 R. Non, il ne nous a jamais communiqué de nom qui figurerait sur cette liste.
- 29 Q. Vous a-t-il, par la suite, appris le nombre de Tutsis qui ont été recensés ?
- 30 R. Comme je l'ai dit dans ma réponse précédente, il ne nous a jamais communiqué le nombre de Tutsis  
31 recensés.
- 32 Q. En dehors de l'information que l'informateur vous a donnée sur cette liste, avez-vous pu recueillir  
33 d'autres informations provenant de sources différentes concernant cette liste de Tutsis ?
- 34 R. Toutes les personnes qui venaient nous rendre visite au quartier général auraient pu être considérées  
35 comme étant des informateurs, puisque ces personnes nous tenaient informés de ce qui se passait à  
36 Kigali ; à chaque fois, ils faisaient référence à ce que j'appellerais des rumeurs, à l'époque, selon  
37 lesquelles il y avait une liste qui avait été dressée concernant les Tutsis.

- 1 Q. Donc, si je vous comprends bien, hormis cet informateur, vous avez reçu d'autres informations  
2 provenant d'autres sources ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Pouvez-vous nous dire quelles étaient ces sources ?
- 5 R. Je n'ai pas conservé le nom d'informateurs ou de personnes qui sont venus nous contacter. Et même  
6 si je devais donner le nom, Monsieur Gaillard du Comité international de la Croix-Rouge a parlé de  
7 ces informations.
- 8 M. LE PRÉSIDENT :
- 9 Q. Pouvez-vous répéter le nom de cette personne ?
- 10 R. C'est Monsieur Gaillard — G-A-I-L-L-A-R-D.
- 11 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 12 Q. À quel moment cette personne vous a communiqué cette information ? Était-ce avant « vos »  
13 rencontres avec Jean-Pierre ou après votre rencontre avec Jean-Pierre ?
- 14 R. Nous avons reçu ces informations avant que l'on m'affecte à ce poste comme étant officier de  
15 renseignements militaires. Donc, c'était avant mon arrivée au Rwanda.
- 16 Q. Est-ce que cet autre informateur vous a montré une liste quelconque ?
- 17 R. Non, il ne nous a jamais montré de liste.
- 18 Q. Est-ce qu'il vous a communiqué le nom de Tutsis qui figureraient sur cette liste ?
- 19 R. Non, nous n'avons jamais eu le nom de personnes ou nous n'avons jamais vu de liste de personnes  
20 qui auraient été ciblées.
- 21 Q. Est-ce que cet informateur vous a dit comment il est arrivé à connaître l'existence de cette liste ?
- 22 R. Il ne nous a pas vraiment donné la source de cette information, mais il en parlait, comme je l'ai dit  
23 hier. Il n'y avait pas... Il y avait également des gens qui venaient nous faire part de leur ressentiment  
24 et de ce qui se passait à Kigali. Et comme je l'ai dit hier, en français, c'étaient des renseignements  
25 d'ambiance.
- 26 Q. Monsieur le Lieutenant-colonel Claeys, durant tout votre séjour Rwanda, avez-vous jamais vu une  
27 liste de Tutsis à éliminer ?
- 28 R. Pendant tout mon séjour à Kigali, je n'ai jamais vu de liste de Tutsis à éliminer. Cependant, j'ai été  
29 personnellement contacté au téléphone par une haute autorité à Kigali, Monsieur Kavaguranda (*sic*),  
30 qui était le chef de la Cour suprême... le Président de la Cour suprême, il m'a parlé en flamand  
31 — parce qu'il a fait des études en belge (*sic*) — pour pouvoir protéger son téléphone et, par la suite, il  
32 a joui d'une protection spéciale de la MINUAR. Je ne sais pas de quelle origine ethnique était cette  
33 personne, mais je sais qu'il faisait l'objet de menaces à ce moment-là, et il a dû jouir de la protection  
34 qui a fait en sorte qu'il soit en vie aujourd'hui.
- 35 Q. Désolé, mais cela n'a rien à voir avec la liste dont je vous parle.
- 36 R. Non, je n'ai jamais vu de liste.
- 37 Q. Bon. Si vous n'avez jamais vu de liste, poursuivons donc.

- 1 Vous avez parlé d'armes. Votre informateur vous a livré des informations concernant des caches  
2 d'armes à Kigali ; est-ce bien exact ?
- 3 R. Exact, Maître.
- 4 Q. Et vous dites que, selon cet informateur, ces armes étaient entassées à un endroit et, ensuite,  
5 distribuées suivant des instructions à certains membres du personnel... à certaines personnes ;  
6 est-ce exact ?
- 7 R. J'ai parlé des stocks d'armes à différents endroits, à Kigali, et que ces armes allaient être distribuées  
8 à des individus au moment opportun ou lorsque la personne qui devait recevoir ces armes était  
9 présente.
- 10 Q. Est-ce que l'informateur vous a communiqué les noms des gens qui étaient chargés de l'entassement  
11 de ces armes ou de la... du rassemblement de ces armes ?
- 12 R. Non, il ne nous a pas donné des noms, il a toujours parlé des caches d'armes qui existaient dans le  
13 voisinage du domicile du chef de cellule.
- 14 Q. Est-ce que l'informateur vous a donné les détails concernant les sources de ces armes ?
- 15 M<sup>me</sup> MULVANEY :
- 16 Monsieur le Président, un point d'éclaircissement : Alors, le Conseil a utilisé le terme « informateur »  
17 pour deux personnes : Gaillard, qui représentait le CICR, et une autre personne. Donc, il est possible  
18 d'avoir une petite confusion là-dessus, et je voudrais qu'il nous précise l'informateur dont il parle. Bien  
19 sûr, nous savons de qui il s'agit, mais pour les besoins du procès-verbal, nous avons besoin de  
20 précisions.
- 21 R. Yes.
- 22 M. LE PRÉSIDENT :
- 23 Elle a tout à fait raison. Pouvez-vous être plus précis, Maître Ogetto ? De quel informateur  
24 parlez-vous ? Parlez-vous de Jean-Pierre ou de Gaillard ?
- 25 M<sup>e</sup> OGETTO :
- 26 Je parle de Jean-Pierre, Monsieur le Président.
- 27 Q. Vous a-t-il communiqué des détails relatifs à la source de ces armes ?
- 28 R. Dans ses explications concernant la collecte d'armes et le transport de ces armes avant leur  
29 distribution à Kigali, il nous a cité un exemple — par exemple, le transport de camp Kanombe qui était  
30 à l'aéroport, lorsque le camp... le chef lui-même est intervenu pour qu'on lui donne les armes qu'il  
31 devrait transporter, donc de Kanombe à l'une des caches d'armes. Et à ce moment-là, on a utilisé des  
32 véhicules, des véhicules appartenant aux forces de sécurité... à la police, et c'est des... des  
33 Volkswagen blanches avec un gyrophare au-dessus ; et ils utilisaient donc les coffres-forts des  
34 véhicules pour y entasser les armes ; et il s'agissait donc des réserves logistiques pour les bataillons.
- 35 Q. De quels bataillons parlez-vous ?
- 36 R. L'exemple qu'il a donné, c'étaient les armes qui venaient du camp militaire de Kanombe. Et nous  
37 savons que dans ces camps, il y avait un centre d'instruction, un centre médical ; je suppose qu'il

- 1 s'agissait d'un stock général pour tout le camp. Il faut peut-être vérifier cette information, mais en tout  
2 cas, il nous a cité l'exemple du camp militaire de Kanombe.
- 3
- 4 Et la deuxième fois, lorsque... il nous a parlé d'armes qui se trouvaient déjà dans le coffre-fort du  
5 véhicule du préfet du Kigali, et il lui suffisait de prendre cette Peugeot bleue de... appartenant au  
6 préfet pour amener les armes aux caches d'armes.
- 7 Q. Et cette première fois dont vous parlez — donc l'exemple du camp Kanombe —, est-ce que  
8 Jean-Pierre était lui-même impliqué dans cet exercice ? A-t-il reçu des armes ?
- 9 R. C'est ce qu'il nous a indiqué, oui.
- 10 Q. Vous « a dit » à quel moment cela s'est fait ?
- 11 R. Il nous a parlé de cela au cours de notre deuxième entretien, au mois de janvier. Et quand est-ce que  
12 cela a eu lieu exactement, je ne peux pas vous le dire.
- 13 Q. Vous a-t-il communiqué le nom du commandant dont il a parlé ?
- 14 R. Il l'a probablement donné, mais je ne l'ai jamais noté par écrit.
- 15 Q. Ce n'était pas important pour vous ? Et pourtant, il s'agit d'un détail important. Vous n'avez pas...  
16 important pour vous... Vous ne vous souvenez pas de ce nom ?
- 17 R. Oui, c'était un détail important, mais je me souviens, Maître, que pour le général Dallaire, New York  
18 avait décidé qu'on n'accorderait pas de protection au... informateur ; donc il nous a laissés libres de  
19 contacter l'informateur ou pas. L'informateur était toujours contacté parce que nous, nous voulions le  
20 rencontrer, et non pas parce que le général voulait le rencontrer. Donc, nous avons une certaine  
21 latitude à ce niveau.
- 22
- 23 Les instructions étaient que nous devions lui donner les conseils, au cas où nous allions lui rendre  
24 visite ou qu'il venait nous rendre visite, et lui rendre compte de nos entretiens avec ce Monsieur.  
25 Mais nous n'avons pas reçu d'autres instructions en dehors de cela par rapport à cet informateur.
- 26 Q. Il ne vous a pas communiqué des dates de distribution de ces armes ?
- 27 R. Si je m'en souviens bien, ce sont les seuls exemples ou cas de transport d'armes dans lesquels  
28 Jean-Pierre lui-même était impliqué, et c'est de cela qu'il nous a parlé.
- 29 Q. Vous dites que Jean-Pierre a parlé de distribution d'armes, d'armes qui devaient être distribuées à  
30 des membres du personnel. Vous a-t-il communiqué les noms des personnes à qui on devait les  
31 rendre, en dehors de lui-même, bien sûr ?
- 32 R. Lors des trois premiers entretiens dont je vous ai parlé, il n'a pas jamais mentionné de nom  
33 quelconque ; un peu plus tard, nous avons obtenu des renseignements, et c'est le... ce sont les  
34 informations que nous avons mis dans le fax que nous avons donné au général Dallaire, comme je  
35 vous l'ai dit tantôt.
- 36 Q. Lieutenant-colonel Claeys, vous n'êtes pas en mesure de nous dire combien de gens ont pu recevoir  
37 ces armes ; est-ce cela ?

- 1 R. Je ne peux le faire que si j'ai le dossier devant les yeux et si l'ordinateur que j'utilisais pendant la  
2 MINUAR pouvait m'être donné, et à ce moment-là, je pourrais vous retrouver tous ces détails; mais  
3 pour l'instant, de mémoire, il m'est difficile de le faire.
- 4 Q. Et cet ordinateur contiendrait les détails de toutes ces personnes ?
- 5 R. Il devrait avoir ces détails ; je ne sais pas où se trouve cet ordinateur et je ne sais pas quelle en a été  
6 la destination.
- 7 Q. Lorsque vous parliez de ces caches d'armes, hier, vous nous avez indiqué qu'à un moment donné,  
8 vous êtes passé par la maison de Jean-Pierre ; est-ce exact ?
- 9 R. C'est exact.
- 10 Q. Jean-Pierre vous a indiqué qu'il y avait des armes à son domicile ; est-ce exact ?
- 11 R. Jean-Pierre a bien dit qu'il y avait effectivement des armes chez lui.
- 12 Q. Êtes-vous entré chez lui pour vérifier cette information ?
- 13 R. Comme je l'ai dit hier, nous n'avons vu qu'un seul endroit, c'était... il s'agit d'une maison appartenant  
14 à un membre (*sic*) du MRND, et les autres maisons étaient encombrées, il y avait beaucoup de gens  
15 qui entraient et sortaient, donc il nous était difficile de rendre visite à ces caches d'armes... à ces  
16 endroits.
- 17 Q. Donc, la raison pour laquelle vous n'êtes pas entré chez Jean-Pierre, c'est parce qu'il y avait  
18 beaucoup de gens qui s'y trouvaient ?
- 19 R. Oui, des gens... ou des gens qui habitent... des gens qui entrent et sortent. Donc, lorsque nous  
20 sommes allés voir cette maison-là, et pour vous décrire la situation, Monsieur le Président, nous  
21 utilisons une voiture anonyme, une voiture qui n'avait pas l'immatriculation des Nations Unies pour  
22 être... ne pas être identifiés. Il s'agissait d'ailleurs d'un... d'une camionnette. Moi, j'étais assis au  
23 milieu, Amadou Deme était le chauffeur et Jean-Pierre était assis juste à côté de moi.
- 24
- 25 C'est... Donc, c'était une situation confortable qui nous permettait de circuler librement à Kigali. Et à  
26 un moment donné, nous nous sommes arrêtés, on est entrés dans une maison, et il faut faire très  
27 attention lorsque vous essayez de localiser un endroit et prendre position (*sic*) ; c'est d'ailleurs la  
28 raison pour laquelle nous avons arrêté de nous rendre à cet endroit ?
- 29 Q. Ce collègue dont vous parlez, Amadou Deme, êtes-vous en contact avec lui ?
- 30 R. Je ne suis plus en contact avec lui. Nous nous sommes vus pour la dernière fois à l'aéroport de Kigali  
31 lorsqu'il m'a ramené le pistolet que j'avais laissé à mon bureau, lorsque je me suis rendu en congé en  
32 Belgique le 26 mars.
- 33 Q. Vous n'êtes pas... Vous ne savez pas du tout où il se trouve actuellement ?
- 34 R. Je savais ou je sais qu'il faisait partie de la commission des enquêteurs à Kigali en 95, mais je n'ai  
35 plus du tout d'idée de l'endroit où il se trouve actuellement, où il est parti après cela.
- 36 Q. Vous dites que la première fois que vous avez rencontré Jean-Pierre, il voulait jouir d'une protection  
37 de votre part, et vous vous êtes rendu compte, par la suite, que ce qu'il recherchait, en fait, c'était

- 1 l'asile pour lui-même et pour sa famille ; est-ce exact ?
- 2 R. Il a fait des propositions de protection pour sa propre sécurité. Bon. L'une de ces propositions était  
3 l'obtention de l'asile ; et il a même également « fait » d'autres possibilités, c'est-à-dire la possibilité  
4 d'être amené sur un terrain neutre, dans une ambassade, par exemple, qui se trouvait déjà à Kigali,  
5 mais il n'a pas précisé... il ne nous a pas dit précisément qu'il voudrait quitter le pays. Tout ce qu'il...  
6 Tout ce qui l'intéressait, c'est être sûr qu'il ne serait pas tué au cas où on le découvrirait, au cas où on  
7 saurait qu'il livre des informations.
- 8 Q. Vous dites donc qu'après consultation avec la MINUAR et la communauté internationale, cette  
9 commission lui est... cette protection lui a été refusée. Que voulez-vous dire par « communauté  
10 internationale » ?
- 11 R. Le général, comme je l'ai dit tantôt, a envoyé un fax à New York, même si les gens ont prétendu qu'ils  
12 n'ont pas reçu ce fax, et nous demandions quelles actions ou quelles mesures prendre par rapport à  
13 ces caches d'armes et la demande (*sic*) de l'informateur, mais on nous a fait comprendre que nous  
14 n'étions pas obligés de garder le contact avec cet informateur.
- 15
- 16 D'autre part, le général a invité les ambassadeurs présents à Kigali au quartier général de la mission  
17 — et là, je parle de l'Ambassadeur belge, de l'Ambassadeur de France, de l'Ambassadeur américain ;  
18 ce sont les trois ambassadeurs dont je me souvis... dont je me souviens — pardon — assurément ;  
19 il leur a expliqué la situation ou l'information que nous venions de recevoir la veille.
- 20
- 21 Et même hier, on m'a posé la question de savoir si tous les militaires étaient au courant de la  
22 situation, tous les militaires étaient au courant et même les ambassadeurs. Ils sont repartis à leur  
23 bureau après cet entretien et rien n'en est sorti de bon.
- 24 Q. Est-ce que Jean-Pierre a donné une idée des pays dans lesquels il aimerait obtenir l'asile ?
- 25 R. Il n'a jamais cité de pays précisément.
- 26 Q. Les deux dernières questions. Vous avez parlé de la mise à disposition du système radio à  
27 Jean-Pierre ; avez-vous, à un moment ou à un autre, vu Jean-Pierre avec un système de  
28 communication par radio — physiquement, bien sûr —, en dehors de la vidéo que vous-même vous  
29 avez visionnée ?
- 30 R. Je ne me souviens pas l'avoir vu physiquement avec un moyen de communication par radio.
- 31 Q. Vous a-t-il dit qui lui avait communiqué cette instruction ou cet outil ?
- 32 R. Nous n'avons... Il n'a jamais parlé de communication radio ; il a parlé de la Garde présidentielle tout  
33 simplement.
- 34 Q. En réponse à une question que vous a posée Maître Constant, et ou également en réponse à mes  
35 propres questions, vous avez indiqué qu'il n'était pas nécessaire, à ce moment-là, de vérifier toutes  
36 les informations que nous communiquait Jean-Pierre ; est-ce exact ?
- 37 R. Ce n'est pas exact. Si nous avions eu la possibilité de vérifier certaines de ces informations, nous ne

1 (*sic*) l'aurions fait, puisque nous avons que très peu de moyens de le faire. Et nous savons que les  
2 Nations Unies ne nous permettent pas de mener des activités de renseignement. Et tout ce que nous  
3 avons fait, c'est utiliser les moyens de bord que nous avons à cette époque pour faire nos propres  
4 vérifications.

5 Q. Selon votre propre évaluation, est-ce que Jean-Pierre était une personne crédible ?

6 R. Monsieur le Président, même si j'étais confronté au fait qu'il fallait faire une évaluation de la situation  
7 sécuritaire au Rwanda avant de s'y rendre, nous savons tous que lorsque quelqu'un vous dit quelque  
8 chose, vous devez faire attention à ce qu'on vous dit.

9  
10 Moi, j'ai vécu en Afrique, et je n'ai jamais... je ne me suis jamais méfié de qui que ce soit ou je n'ai  
11 jamais cherché de confrontation avec qui que ce soit, y compris Jean-Pierre. Donc, les  
12 renseignements qu'il nous communiquait à ce moment-là, pour moi, me paraissaient fiables. C'est  
13 tout ce que je peux vous dire à ce stade.

14 Q. Et cela en dépit du fait que vous croyiez qu'il... pour un Rwandais, qu'il ne fallait prendre comme  
15 argent comptant tout ce que dit cette personne ?

16 R. Non, pas à ce stade.

17 M<sup>e</sup> OGETTO :

18 Plus d'autres questions, Monsieur le Président, pour ce témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous remercie, Maître Ogetto.

21

22 Oui, Maître Erlinder.

23

24 CONTRE-INTERROGATOIRE

25 PAR M<sup>e</sup> ERLINDER :

26 Q. Lieutenant-colonel Claeys, est-ce que je peux vous appeler Colonel Claeys au lieu de  
27 Lieutenant-colonel tout simplement ?

28 M. CLAEYS :

29 R. Tout ce que vous voulez, Maître.

30 Q. Très bien. Lieutenant-colonel (*sic*), il y a une chose que nous devons préciser, c'est que votre  
31 déposition devant ce Tribunal, jusqu'à présent, a été... — et je suis sûr que Madame Mulvaney peut  
32 me corriger si je me trompe —, c'est que les Belges qui ont été tués au camp Kigali ont été tués au  
33 cours d'une mutinerie ou des troubles sociaux au camp, d'après ce que j'ai compris. Corrigez-moi si  
34 je me trompe.

35 M. WHITE :

36 Nous vous corrigeons, parce que vous avez tort.

37

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 C'est une question qui sort du champ du contre-interrogatoire (*sic*). Je ne sais pas où veut en venir le  
3 Conseil, mais je ne suis pas d'accord avec cette déclaration. Il a mal représenté les faits.

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Monsieur le Président, je peux apporter des éclaircissements. Je voudrais tout simplement dire que le  
6 témoin a bien indiqué qu'il y avait une mutinerie, qu'il y avait des troubles sociaux, et qu'au camp, il  
7 n'était pas possible de contrôler des choses.

8

9 Q. Alors, est-ce que...

10

11 Madame Mulvaney, vous avez quelque chose que vous voulez dire ? Je ne veux pas vous  
12 interrompre bien sûr.

13 M<sup>me</sup> MULVANEY :

14 Monsieur le Président, je voudrais que cela soit consigné dans le procès-verbal. Moi, je ne suis pas  
15 en train de m'opposer à ce qu'il dit, mais il faudrait que la Chambre dise si elle va, en tout cas,  
16 évaluer les... la déclaration du témoin par rapport à ce que lui il dit.

17 M<sup>e</sup> ERLINDER :

18 Nous allons mettre ce qu'il a dit dans le procès-verbal. Mais je voudrais demander à mon assistant  
19 d'aller rechercher les procès ou les transcriptions... ou le procès-verbal, pour que nous puissions  
20 vérifier ce que nous disons.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous devrez donc faire en sorte que vous formuliez vos questions, qu'elles ne soient pas longues  
23 inutilement, parce que le contre-interrogatoire n'est pas l'occasion de faire des longs discours.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président. Mais je voudrais consulter d'abord mon assistant pour que  
26 nous puissions obtenir les tranches de procès-verbal qui pourraient répondre aux questions que pose  
27 Madame Mulvaney.

28 M<sup>me</sup> MULVANEY :

29 Monsieur le Président, nous n'allons pas perdre du temps là-dessus. Nous disons que nous avons  
30 entendu de nombreuses histoires. On parle de Casques bleus belges et de ce qui se passait à ce  
31 moment-là, on a utilisé le terme « mutinerie », tout comme la Chambre le sait. Il y a également  
32 d'autres organisations qui en ont parlé. Nous ne sommes pas en train de nous disputer... enfin de...  
33 d'argumenter sur point.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Il a laissé tombé cet aspect pour l'instant, n'est-ce pas ?

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Oui, pour... Elle a accepté qu'il y a eu une mutinerie (*sic*). Donc, si c'est le cas, nous... je suis prêt à

1 poursuivre.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Je me souviens que ce terme a été utilisé. Je ne pense pas qu'il y ait de discussions là-dessus.

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6

7 Nous parlons du plan de tuer les Belges et les circonstances dans lesquelles les Belges ont été tués.

8

9 Je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Quelle est votre question ? Posez votre question précisément.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Q. Lieutenant-colonel (*sic*) Claeys, quelles que soient les informations que vous avez reçues de Jean-  
14 Pierre, d'après ce que j'ai compris, on ne parlait pas de minuterie (*sic*) de soldats rwandais au cours  
15 de laquelle ils tueraient des soldats belges ; est-ce que vous avez reçu des informations dans ce  
16 sens ?

17 R. Non, pas du tout.

18 Q. Un autre point que je voudrais éclaircir — si je peux me le permettre —, c'est la question du  
19 procès-verbal, c'est-à-dire la question de savoir qui exactement a rédigé le télégramme qui a été  
20 envoyé au quartier... au Nations Unies à New York. Nous allons sortir le procès-verbal du 4 février,  
21 ligne (*sic*) 18, et nous allons... nous allons prendre le témoignage du témoin Beardsley.

22

23 Si je peux me le permettre, Monsieur le Président, est-ce que je peux lire cet extrait au témoin ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y, vous pouvez le faire.

26 M<sup>e</sup> ERLINDER :

27 Q. Maître Constant pose la question suivante — il dit : « Si je vous montrais le document, vous n'allez  
28 pas réagir, mais nous allons passer à autre chose concernant Jean-Pierre. Vous avez expliqué que  
29 vous étiez l'une des personnes qui ont rédigé le télégramme rédigé le 11 janvier 1994 ; est-ce  
30 exact ? »

31

32 La réponse : « Non, Monsieur, j'étais le seul qui ait rédigé le texte de ce télégramme, et nous avons  
33 commencé le 10 janvier et nous l'avons terminé le 11 janvier. Le général Dallaire était le seul qui a  
34 peaufiné ce texte et nous l'avons envoyé par la suite. Mais moi, j'étais le seul qui était... qui avait  
35 possession de ce télégramme, dès le moment où il a été confectionné jusqu'au moment où il a été  
36 envoyé. »

37

1 « Donc, Monsieur Claeys... » Maître Constant pose la question suivante : « Très bien. Monsieur  
2 Claeys a été entendu devant le Tribunal belge (*Portion d'intervention non interprétée*), il a dit qu'il a  
3 pris part à la rédaction de ce télégramme et qu'il est celui qui a rédigé ce télégramme sur l'ordinateur  
4 du général Dallaire. »

5  
6 La question a été posée à Beardsley : « Qu'est-ce que vous en pensez, alors ? »

7  
8 Je peux vous dire que c'était dans la pièce à conviction... la pièce D. B 62.

9  
10 « Qu'est-ce que vous dites à cela, Major Beardsley ? »

11  
12 Réponse de Beardsley : « J'ai entendu parler de cette allégation, mais Frank Claeys était un bon ami  
13 à moi, nous étions des camarades, nous avons risqué nos vies à plusieurs reprises, et je pourrais  
14 même lui confier ma vie. »

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Erlinder, vous devrez aller plus lentement, parce que tout ceci est enregistré.

17 M<sup>e</sup> ERLINDER :

18 Je vous remercie de me le rappeler. Désolé d'oublier tout le temps.

19 Q. « Par rapport au télégramme qui a été envoyé du 10 au 11 janvier, il a tort et moi j'ai raison. Frank  
20 est venu à domicile... chez nous avec le colonel Marchal (*Portion d'intervention non interprétée*), ils  
21 nous ont dit ce que Jean-Pierre avait dit. Il y avait eu des longues discussions concernant les  
22 renseignements qu'ils avaient reçu et ce qu'on devrait en faire. Le général Dallaire a dit quelque  
23 chose et ils sont partis. Donc, il a... il m'a donné quelques points que Dallaire avait indiqués. Moi, j'ai  
24 fait le projet de ce rapport (*Portion d'intervention non interprétée*). Le général Dallaire est venu sur  
25 l'ordinateur, a peaufiné ce projet et a mis les éléments qu'il voulait. Moi, j'ai pris la disquette, je suis  
26 allé à l'ordinateur (*sic*) et j'ai imprimé ce document, parce que nous n'avions pas d'imprimante à la  
27 maison. J'ai ramené donc le document imprimé à la maison. Le Général Dallaire a lu ce document, le  
28 général Dallaire a signé le document et, personnellement, j'ai ramené la copie au quartier général.  
29 J'ai demandé au communicateur civil de prendre le document, il est venu, nous avons mis ce  
30 document sur le fax — c'est-à-dire une machine de fax IMMARSAT qui a une meilleure sécurité et qui  
31 pouvait transmettre facilement les informations. Donc, j'ai attendu que le fax soit bien parti et que  
32 nous ayons reçu l'avis de réception avant de partir. Donc, j'ai pris l'original et nous avons mis cette  
33 copie dans le dossier. Nous sommes repartis à la maison et nous avons rendu compte au général  
34 Dallaire que le fax était bien parti. Et j'ai dit que Frank ne m'a pas... mais je pense qu'il est... il a tort,  
35 il se trompe. »

36 Et il a terminé en disant que : « Monsieur, dans la nuit du 10 au 11 janvier 94, j'étais le seul,  
37 le seul à avoir rédigé ce télégramme, je l'ai amené jusqu'au bout du processus. Le général Dallaire

1 l'a peaufiné, l'a relu et l'a signé. »

2

3 Et en réponse à la question suivante : « Sur la base de... que venait de dire Maître Constant,  
4 avez-vous... vous souvenez-vous qu'une telle déclaration a été dite... faite par Claeys ? »

5 « Oui, je... tout le monde doit être... quelqu'un doit être au courant de cela, peut-être vous-même  
6 avez fait cette déclaration, mais je ne sais pas, peut-être que c'est Monsieur Drew White ou devant la  
7 Chambre, mais quelqu'un m'a dit que Claeys a fait une déclaration selon laquelle il a dactylographié  
8 ce fax, et il a également dit qu'il y avait également « du » menace directe (*sic*) qui pesait sur les  
9 Casques bleus belges dans ce télégramme. J'ai dit que j'ai été mis au courant de cela, mais je dois  
10 dire... par quelqu'un, mais je dois dire qu'il a tort. »

11

12 Donc, ici, est-il possible de dire qu'avec votre déposition à vous et la déposition de Beardsley, nous  
13 avons une vue différente de ce qui s'est passé précisément cette nuit-là, n'est-ce pas ?

14 R. C'est vrai qu'il y a une différence d'opinion, mais je veux clarifier ce point. J'ai dit qu'il s'agissait d'un  
15 processus dynamique, j'étais là, nous prenions du thé et un peu de sirop dans la résidence du  
16 général, d'ailleurs j'y ai été à deux reprises cette nuit-là pour rédiger ce fax ou pour pouvoir travailler  
17 sur le *lap-top* du général, et la deuxième fois, c'était pour voir la vidéo concernant les manifestations  
18 qui s'étaient déroulées à Nyamirambo. Moi, je suis à 100% sûr que j'ai pris part, non pas à appeler le  
19 chargé de communication, mais plutôt à aller à domicile, aller les réveiller, parce que nous étions au  
20 milieu de la nuit.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître (*sic*) Claeys, nous ne voulons pas couper les cheveux en quatre.

23 M<sup>me</sup> MULVANEY :

24 (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Avez-vous terminé, Monsieur le Président ?

27 R. *I have finished.*

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Avez- vous d'autres questions, Madame Mulvaney ?

30

31 Est-ce que je peux poursuivre ?

32 Je vous remercie.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Oui.

35 M<sup>e</sup> ERLINDER :

36 Je vous remercie.

37

1 Q. « Le » Colonel Claeys, je me rends compte que vous étiez à la maison, que vous avez pris part à cet  
2 exercice, mais ce que je veux dire, c'est que le major Beardsley dit que vous avez quitté la maison  
3 avant que ce fax ne soit rédigé, envoyé, que lui il a fait tout cela. Et je me rends compte que votre  
4 point de vue est « différente », et c'est pour ça que je voulais vous dire que vous deux, vous avez des  
5 versions différentes des faits.

6 R. J'ai dit ce que j'ai à dire et c'est vrai.

7 Q. En plus de cela, vous avez soulevé une autre question dans votre réponse il y a une minute, et je  
8 voudrais réagir à cette question... à cette réponse, si vous me le permettez.

9 R. Vous parlez du chargé de communication ?

10 Q. Non, non, non, il s'agit d'autre chose.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous parlez du collègue... Votre collègue qui est à côté de vous peut-être je (*sic*) peux vous aider,  
13 Maître Erlinder.

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Est-ce que le sténographe peut nous lire la dernière phrase qu'il a rédigée ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous ne sommes pas satisfaits de ce comportement, Maître Erlinder. On ne peut pas le faire.

18

19 (*Pages 1 à 21 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o*)

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Désolé ! Je dois revenir à ma ligne de pensée. Il faut que je me rappelle ce que je voulais dire.

3 Q. Colonel, il me faut comprendre la chronologie des faits, en général, avant de rentrer dans les détails,  
4 afin de voir comment les choses correspondent.

5

6 D'après ce que j'ai cru comprendre, votre tâche était un officier chargé du renseignement après votre  
7 arrivée au Rwanda, quelque temps après le mois de novembre ; ai-je raison ?

8 M. CLAEYS :

9 R. C'est exact.

10 Q. Diriez-vous que c'est le début de novembre, la mi-novembre ou la fin novembre ?

11 R. À la mi-novembre.

12 Q. Donc, disons alors que de la mi-novembre jusqu'au mois de janvier, ça fait environ 60 jours ?

13 R. Oui, c'est cela.

14 Q. Vous vous faisiez « appelez »... vous vous faisiez appeler « chargé des renseignements militaires » ;  
15 donc, il y a une différence entre la personne qui est chargée des informations militaires et celui qui est  
16 chargé des renseignements militaires. Est-ce que vous pouvez nous expliquer quelle est la  
17 différence ?

18 R. Le rôle d'un chargé des informations militaires, c'est de faire des évaluations sur la base de faits qui  
19 ont été confirmés, informations qu'on peut obtenir à la base ou au sommet du cycle d'informations.  
20 C'est une activité dynamique, permanente.

21 Q. Vous avez parlé de ce cycle d'informations, et je crois que vous avez fait référence à cela hier, en  
22 parlant de... d'un « F6 » ; est-ce exact ?

23 R. C'est cela, c'est un « F6 »... un « F6 ».

24 Q. Donc, quand vous parlez du « F6 », vous commencez... ce « F6 » commence à la base de  
25 l'information, et au fur et à mesure que vous avancez, vous vérifiez l'information pour en déterminer  
26 l'exactitude ?

27 R. Non, c'est une manière d'évaluer l'informateur.

28 Q. Ah ! Très bien. Donc, l'informateur, lorsqu'il se retrouve au niveau 6, c'est-à-dire qu'il vous fournit une  
29 information qui n'a pas encore été vérifiée ; c'est cela ?

30 R. Oui, comme je l'ai dit hier, c'est une note qu'on donne à un informateur avant qu'on ait pu obtenir la  
31 confirmation de l'information donnée.

32 Q. Donc, sans entrer dans les détails, il y a d'autres niveaux au-dessus de cela, n'est-ce pas ?

33 R. En fait, la graduation tombe jusqu'à A1, l'évaluation que l'on fait de l'information retenue.

34 Q. Donc, quand vous dites « la recherche d'informations », c'est une évaluation permanente de  
35 l'information reçue, avec des vérifications ; on vérifie avec d'autres informations. Donc, c'est une...  
36 c'est une procédure militaire permanente ? Donc, si je comprends bien, cette procédure existait au  
37 Rwanda à l'époque ?

- 1 R. Parlez-vous du bataillon belge ?
- 2 Q. Oui, je suppose que les renseignements militaires faisaient partie du bataillon belge. Je suppose  
3 qu'ils avaient une fusion de renseignements militaires également, n'est-ce pas ?
- 4 R. Oui, on suppose que dans chaque bataillon, dans chaque troupe qui est déployée sur le terrain, il y a  
5 une tâche concernant le renseignement militaire et concernant les questions de sécurité. Et cette  
6 tâche est également assignée aux petits bataillons en place. Mais à l'époque, je n'ai pas pu vraiment  
7 faire une collecte de l'information.
- 8 Q. Compte tenu des contraintes de temps, je vais vous poser des questions auxquelles vous pourrez me  
9 répondre par « oui » ou par « non ».
- 10 M. WHITE :
- 11 Objection ! Ce n'est pas au Conseil de donner des instructions au témoin quant à la manière dont il  
12 doit répondre aux questions. Cette procédure n'est pas acceptable.
- 13 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 14 Monsieur White, si j'ai posé des questions pour lesquelles je ne peux pas avoir de réponse « oui » ou  
15 « non »...
- 16
- 17 Je vais reformuler ma question.
- 18 M. LE PRÉSIDENT :
- 19 Tout ce verbiage n'est pas nécessaire.
- 20 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 21 Q. Je suppose qu'il y avait une fonction de renseignement militaire qui était basée à l'ambassade ; cela  
22 faisait partie des tâches habituelles des ambassades ?
- 23 R. Je ne peux pas répondre à la question.
- 24 Q. Quoi qu'il en soit, je crois que vous n'aviez pas de contact ni la possibilité d'avoir des informations  
25 provenant d'autres agences de renseignements qui existaient à Kigali à l'époque, si tant est qu'il y en  
26 avait ; ai-je raison ?
- 27 R. Pouvez-vous reformuler votre question ?
- 28 R. Très bien. Est-ce que vous obteniez d'autres informations d'agences de renseignements basées à  
29 Kigali au Rwanda, concernant la situation au cours de la période des 60 jours avant la rédaction du  
30 télégramme en question ?
- 31 R. Je ne peux pas dire s'il s'agissait d'agences de renseignements. J'ai obtenu des informations, quoi  
32 qu'il en soit.
- 33 Q. Donc, si j'ai bien compris, c'étaient des informations que des personnes vous donnaient, c'est cela ?  
34 Il y avait des ambassades, des organisations internationales, des organisations non  
35 gouvernementales, etc. Je comprends ce que vous avez dit, vous avez dit que vous êtes né en  
36 Afrique, mais vous ne vous considérez pas comme étant un spécialiste des questions rwandaises ?
- 37 R. Je n'ai jamais déclaré être cela.

- 1 Q. Vous nous avez dit que vous vous êtes rendu au bureau de Twagiramungu, vous y êtes resté  
2 pendant 10 minutes, vous vous êtes entretenus cinq minutes, vous avez obtenu une information  
3 concernant une personne avec un numéro de téléphone, sans autre chose. Vous avez dit que  
4 Twagiramungu vous a dit de communiquer avec la personne en question ; est-ce exact ?
- 5 R. C'est exact.
- 6 Q. Twagiramungu était un des principaux responsables politiques du pays à l'époque, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui, on pourrait le considérer ainsi.
- 8 Q. Il y avait d'autres partis politiques qui étaient également dans l'opposition, outre son parti, n'est-ce  
9 pas ?
- 10 R. C'est exact.
- 11 Q. Vous venez de dire tantôt que vous aviez confiance en Jean-Pierre, vous croyiez ce qu'il vous disait,  
12 et je pense que cette confiance s'est instaurée dès la première fois, car le télégramme a été envoyé à  
13 New York sans qu'il semble que vous n'ayez vérifié l'information qui figurait au télégramme... sur le  
14 télégramme. Si vous comprenez, vous avez donné l'information à Dallaire, vous avez envoyé le  
15 télégramme sans faire de vérification cette nuit-là ?
- 16 Q. C'est exact.
- 17 Q. Sur ce que... Si je me base sur le mécanisme politique que je connais, très souvent, les hommes  
18 politiques accusent leurs opposants.
- 19 M. LE PRÉSIDENT :
- 20 Cette question n'est pas autorisée, elle ne nous intéresse pas. Allez... Abordez le coeur du sujet.
- 21 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 22 Très bien, Monsieur le Président.
- 23 Q. D'après votre déclaration, il y a... il ne reste plus de notes concernant le premier entretien avec Jean-  
24 Pierre, n'est-ce pas ?
- 25 R. Oui, depuis que j'ai quitté le Rwanda le 26 mars, je n'ai plus de notes concernant Jean-Pierre.
- 26 Q. Savez-vous si ces notes existent dans les dossiers de la MINUAR ?
- 27 R. Non, je pense que ces notes ont été détruites après l'envoi du fax par le major Baerdsley.
- 28 Q. Avez-vous... Êtes-vous venu avec des documents ou des notes que vous avez utilisées pour  
29 préparer votre déposition ?
- 30 R. Les seuls documents que j'ai à l'hôtel sont simplement des extraits d'articles de journaux ; ça  
31 fait 10 ans que je les conserve.
- 32 Q. Alors, ce que je voudrais faire, en revoyant cet ordre chronologique, on a le premier élément de  
33 preuve concernant ce qui s'est passé, c'est sous forme du télégramme qui a été rédigé dans la nuit  
34 du 10 au 11 janvier, rédigé par soit vous, soit Baerdsley.
- 35
- 36 Je voudrais que l'on remette ce document au témoin, je crois qu'il s'agit de la pièce PW 37, c'est un  
37 classeur — c'est le « P. W 37 » —, c'est un classeur, un jeu de documents.

1 M. WHITE :

2 Je crois que mon confrère fait référence à la « P. 170 », c'est l'onglet numéro 4 de ce document.

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Je vous remercie, Monsieur White.

5 Q. Il s'agit du fameux télégramme dont on a parlé, n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Avant d'aborder ce télégramme, je voudrais qu'on repasse en revue et voir ce qui s'est passé après  
8 la nuit du 11.

9  
10 Après la nuit du 11, si j'ai bien compris, il y avait toute une série de contacts que vous avez eus avec  
11 Jean-Pierre et qui ont fait l'objet de rapports que vous avez remis au général Dallaire. Vous avez vu  
12 ces rapports lorsque vous êtes venu au Tribunal et vous les avez vus pour la première fois  
13 aujourd'hui, depuis votre départ du Rwanda ?

14 R. Effectivement, la première fois que je les ai revus, c'est ici, à Arusha, c'est exact.

15 Q. Est-ce qu'on peut remettre également ce document au témoin ? Je crois que c'est la « P. 172 ».

16  
17 Monsieur le Témoin, vous n'avez pas besoin de les consulter à la fois, on va les consulter les uns  
18 après les autres, en fonction des questions que je vais vous poser.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il s'agit du jeu de sept documents.

21 M<sup>e</sup> ERLINDER :

22 Oui, c'est bien la pièce « P. 172 ».

23  
24 Monsieur Matemanga, pouvons-nous également obtenir... vous pouvez préparer le document  
25 D. NT 21 à 24, de telle sorte qu'on puisse y faire référence le moment venu ?

26  
27 Pendant que Monsieur Matemanga s'attelle à cela, Monsieur le Témoin, on vient de vous remettre un  
28 document, la « P. 172 » qui correspond à des rapports auxquels vous avez fait référence lors de  
29 l'interrogatoire principal, documents qui ont été remis au général Dallaire.

30 R. Oui, il s'agit du « P. 27 »... la « P. W 37 » plutôt.

31 M. WHITE :

32 Correction, aux fins du procès-verbal. Le témoin fait référence à la cote qui a été affectée lors de la  
33 déposition du général Dallaire qui est la « P. W 37 », mais il y a une cote différente.

34 M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 Sans rentrer dans... Sans parler de la teneur de ce document, est-ce que vous pouvez nous parler de  
36 la date ? Je crois que la première date, c'est le 13 janvier 93, deux jours après le télégramme ; la  
37 deuxième date, c'est quoi ? Le 20 janvier, c'est cela ?

- 1 R. C'est exact.
- 2 Q. La troisième date semble être le 10 février ?
- 3 R. Exact.
- 4 Q. La date suivante, il semble que ce soit le 13 février ?
- 5 R. C'est exact.
- 6 Q. Ensuite, 17 février ?
- 7 R. Tout à fait.
- 8 Q. Dernière date : Il semble que ce soit le 23 février, est-ce exact ?
- 9 R. Non, moi, ce que je lis, c'est le 22.
- 10 Q. Très bien. Mais il s'agit des rapports des événements qui se produisaient à l'époque, que vous  
11 adressiez au général Dallaire — si j'ai bien compris —, et ils étaient préparés pendant les dates  
12 concernées, n'est-ce pas ?
- 13 R. Tout à fait.
- 14 Q. Et ils faisaient référence à la réunion qui est mentionnée en haut du document ?
- 15 R. C'est exact.
- 16 Q. Si j'ai bien compris, lorsque vous avez quitté le Rwanda, vous êtes parti sans notes, sans documents,  
17 et on vous a demandé de témoigner sur... relativement aux charges retenues contre vos collègues  
18 belges, Marchal et Dewez ; c'était en 1995, il me semble ?
- 19 R. Oui, les différentes dates figurent dans la déclaration. Effectivement, je n'avais pas de documents  
20 depuis le moment où j'ai quitté Kigali.
- 21 Q. Donc, lorsque vous donniez des informations, jusqu'à la première fois où on vous a montré un  
22 document... Je reformule ma question, et je crois qu'on va revenir au dossier Claeys, CLAEFRA,  
23 document 1 à 6.
- 24 M. LE PRÉSIDENT :
- 25 Avez-vous terminé avec le télégramme ?
- 26 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 27 Oui, simplement pour les identifier et pour essayer d'établir la chronologie. Nous reviendrons après  
28 sur le contenu de ce télégramme.
- 29 Q. Colonel, je vous demanderais de regarder vos déclarations CLAEFRA, qui va... les  
30 déclarations 1 à 6, CLAEFRA.
- 31 M. WHITE :
- 32 Aux fins d'éclaircissement. En fait, il n'y a que deux déclarations pertinentes, il n'y a pas de  
33 déclarations qui vont de 1 à 6 ; c'est la déclaration 1 et 6.
- 34 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 35 On pourra clarifier cela lorsqu'on verra les documents.
- 36
- 37 Je vous demanderais de regarder le CLAEFRA1, qui se termine, pour la version anglaise, en numéro

- 1 « K »... qui se termine avec le numéro 07.
- 2 R. Je vois ce chiffre.
- 3 Q. Et là, c'est une déclaration que vous avez faite en juin 1995 ; est-ce exact ?
- 4 R. C'est exact.
- 5 Q. Sans entrer dans les détails, je vais m'assurer de la chronologie. Le document suivant est un  
6 document *projustificia* — si je ne m'abuse. Et nous avons une traduction anglaise de ce document, en  
7 numéro en « K » : K0244703.
- 8 R. J'ai le document sous les yeux.
- 9 M. LE PRÉSIDENT :
- 10 Maître Erlinder, avant de poursuivre, est-ce que vous pouvez redonner les références ?
- 11 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 12 C'est le document CLAEFRA2, le numéro en « K », c'est le K0244703. C'est un document de deux  
13 pages, et le titre de ce document, c'est *Projusticia* ; et à gauche de ce document, c'est marqué  
14 « Gendarmerie - *Criminal investigations department.* »
- 15 M. LE PRÉSIDENT :
- 16 Très bien. Nous avons ce document.
- 17 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 18 Je crois que ce document a été préparé au mois de décembre 1995. Je crois, c'était un 7 décembre,  
19 c'est une date que l'on voit au bas de la page.
- 20 R. « 28 novembre. »
- 21 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 22 Ah ! O.K., je vois la date au bas de la page, vous avez raison.
- 23 Q. La déclaration suivante, c'est CLAEFRA3, et cela semble être un document. Je regarde le document  
24 qui est intitulé *Projustificia*, avec un numéro en K0081460.
- 25 R. Oui, je l'ai.
- 26 Q. Pouvez-vous me dire à quelle date ce document a été produit ?
- 27 R. C'est le 20 décembre 1995.
- 28 M. LE JUGE ÉGOROV :
- 29 Est-ce que vous parlez de CLAEFRA3 ?
- 30 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 31 Oui, c'est de ça dont je parle, je crois qu'il s'agit de la troisième page de CLAEFRA3, qui se...
- 32 M. LE JUGE ÉGOROV :
- 33 Est-ce que c'est un document qui se termine avec le numéro en K07... Est-ce que ça se termine avec  
34 le numéro en K07 ?
- 35 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 36 Je ne sais pas s'il s'agit de la version correspondante.
- 37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez donné un numéro en « K », lequel... de quel numéro il s'agit ?

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Le numéro en « K », c'est K0244705.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Nous l'avons... Nous l'avons.

7 M<sup>e</sup> ERLINDER :

8 Q. Monsieur le Témoin, vous venez de dire que la date de ce document, c'est le 20 décembre 1995 ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Je suppose que cet événement du 20 décembre 95 correspond à la fois où on va montrer pour la  
11 première fois les télégrammes dont on parle ; c'est cela ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Donc, pendant les deux années précédentes à celle-là, vous vous fondiez sur votre mémoire, mais  
14 vous n'aviez pas de document pour essayer d'étayer vos dires ; c'est exact ?

15 R. C'est exact.

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Une des choses qui... Un des éléments qui a été versé en preuve par le... par Alison Des Forges,  
18 témoin à charge, c'est qu'elle dit que ce document... ce télégramme a disparu du quartier général des  
19 Nations Unies, et que ce télégramme aurait été remplacé par un autre télégramme qui a été posé...  
20 qui a été déposé dans un classeur... dans une boîte noire.

21 M<sup>me</sup> MULVANEY :

22 Le témoin dénature les propos de Madame Alison Des Forges !

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Q. Donc, toujours pour se fonder sur la déclaration de Des Forges, le télégramme n'est toujours pas  
25 dans le dossier des Nations Unies.

26 M<sup>me</sup> MULVANEY :

27 Ce n'est pas ce qui a été dit lors de la déposition de ce témoin. Peut-être que mon confrère pourrait  
28 reformuler ses questions d'une manière plus générale.

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président, je suis à votre disposition, car nous avons déposé un élément de preuve, nous  
31 avons posé des questions aux Nations Unies pour savoir si ce document existe dans leur dossier. Et  
32 la réponse que nous avons reçue est que ce document n'existe pas dans leur dossier.

33 M. WHITE :

34 Le document qui a été produit, il s'agit d'une lettre de Monsieur Tremblay qui demandait s'il y avait un  
35 original. Ils ne m'ont pas posé des questions de savoir s'il y avait des copies. C'est tout.

36

37 Mon confrère, s'il veut aborder ce sujet, il n'y a pas de problème ; le problème, c'est que le Conseil

1 dénature les propos du témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Maître Erlinder, quelle information sollicitez-vous du témoin ?

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Pendant les deux années entre le 11 janvier 1993... 11 décembre 94, il n'y avait pas, dans le  
6 télégramme, des descriptions qui parlaient du meurtre de Tutsis. Ce télégramme a disparu et ce  
7 télégramme a été remplacé par un second télégramme, c'est ce télégramme que nous avons sous  
8 les yeux aujourd'hui, parce que nous ne pouvons pas trouver l'original. Est-ce que vous n'êtes pas  
9 d'accord avec cela, Maître White ?

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 Monsieur le Président, si vous vous en souvenez, lors de l'interrogatoire complémentaire du général  
12 Dallaire, Monsieur White lui a posé la question de savoir... pour lui demander de regarder s'il  
13 s'agissait du télégramme qu'il a envoyé cette nuit-là. Et Dallaire a dit oui, c'était la même chose qui  
14 avait été envoyé cette nuit-là.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois. On sait que, souvent, des erreurs sont  
17 commises. Ce que je suis prêt à faire, c'est de montrer des preuves documentaires qu'il y a des  
18 raisons de douter de la validité de ces copies du télégramme. Je veux prouver que ce document...  
19 cet original a été remplacé par un autre document.

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Cela ne correspond pas à la vérité. Alison Des Forges a dit qu'elle est partie voir les archives, elle a  
22 constaté qu'on avait déplacé les documents dans d'autres dossiers. On peut s'étendre sur cela *ad*  
23 *noseum (sic)*, mais je ne pense pas que ce soit utile.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Moi, je veux avoir des informations précises concernant les dates, pour pouvoir étayer le point de vue  
26 de la Défense.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Est-ce que ça vous aiderait de soumettre au témoin ce que Des Forges a dit pour savoir s'il est  
29 d'accord avec ça ou pas ?

30 M<sup>e</sup> ERLINDER :

31 Oui, je pourrais le dire. Mais je vais essayer de le faire sans que cela ne soulève d'objection.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Parce que ce qui figure au procès-verbal ou pas sera déterminé par la suite, que ce télégramme a été  
34 perdu, etc.

35 M<sup>e</sup> ERLINDER :

36 Moi, ce que j'ai cru comprendre de la déposition d'Alison Des Forges, c'est qu'elle a dit qu'elle ne  
37 pouvait pas voir l'original, elle a constaté que la copie avait été remplacée dans le dossier des

1 Nations Unies, dans un dossier... dans une chemise noire.

2 Q. Est-ce que vous étiez au courant de cet incident-là, à la lecture de son livre, Monsieur le Témoin ?

3 R. Je suis arrivé à Arusha, et je n'ai jamais entendu parler de ce type d'allégations. C'est la première fois  
4 que vous m'informez de ce... de l'existence d'un autre fax que celui-là.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Q. Bref, vous ne savez pas ?

7 R. Non, je ne le sais pas.

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 Q. Très bien. Abordons le reste de votre déclaration, et je vais vous prouver que ce document a étayé la  
10 thèse que je vous soumets.

11

12 Passons au document CLAEFRA4, il s'agit d'un document du mois de septembre 1996. Je ne sais  
13 pas ce à quoi il correspond ; est-ce que vous pouvez nous dire ce que c'est ?

14 R. Il s'agit d'un rapport de deux enquêteurs du Bureau du Procureur qui font... c'est un rapport qui fait  
15 référence à l'interview qu'ils ont eue avec moi à Bruxelles.

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Le numéro en « K », aux fins du procès-verbal, c'est le K0283416.

18 Q. Enfin, nous voyons ce qui est *CLOFORD6 (sic)*, et la cote en « K », c'est K011800.

19

20 Pouvez-vous nous dire ce que présente ce document. Il y a des réponses aux questions en flamand,  
21 apparemment, originellement ?

22 R. Il s'agit aussi d'un rapport d'une interview que j'ai eue avec la police judiciaire devant la Cour militaire  
23 sur le fax que nous avons envoyé à New York le 11 janvier.

24 Q. Je ne suis pas sûr de voir une date sur ce document. Vous souvenez-vous de la date ? S'agit-il de la  
25 date originale ?

26 R. C'est le 28 novembre 95.

27 Q. Donc, si nous devons placer tout ceci par ordre chronologique — et j'aimerais le faire —, nous  
28 devons... d'abord *CLOFORD6 (sic)*, quelque part, entre *CLOFORD2 (sic)* et *CLOFORD3 (sic)*. Est-ce  
29 que je suis... je me trompe par rapport à cela ?

30 R. Non.

31 Q. Alors, pour être précis avec la chronologie de ces documents, nous allons examiner ces documents  
32 dans cet ordre. Nous avons « 6 » qui suit le « 2 », avant le « 3 ».

33 M. WHITE :

34 Claey's... Si je peux aider mon confrère d'une manière ou d'une autre, je serais disposé « de » le  
35 faire.

36

37 Alors, cette question de *CLOFORD6 (sic)* et *CLOFORD2 (sic)*, c'est un problème d'oubli du côté du

1 Procureur. Nous n'allons pas entrer dans la base de données pour pouvoir prendre la chronologie de  
2 la cote « K ». Ces documents ont été amenés en deux... en même temps ; c'est quelqu'un qui ne  
3 lisait pas le flamand a dû... qui a dû séparer ces deux documents, c'est pour cela qu'ils sont placés  
4 de manière séparée.

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Très bien. Nous n'avons pas de problème là-dessus.

7 Q. Vous nous avez dit, hier, lors de votre interrogatoire principal et même au cours du  
8 contre-interrogatoire, que tout ce que Jean-Pierre vous a dit, dans la nuit du 11, ne vous a pas  
9 tellement alarmé. Vous avez dit que tout le temps que vous étiez au Rwanda, vous ne vous sentiez  
10 pas menacé et que vous sentiez même libre de vous promener au milieu de la population ; est-ce  
11 exact ?

12 R. Tout à fait exact.

13 Q. La conclusion que nous pouvons donc tirer de cela, c'est que s'il y avait eu quelque chose de précis  
14 relatif au massacre de Casques bleus, s'il y avait eu quelque chose qui montrait que les Belges  
15 étaient menacés, cela aurait affecté votre comportement, vous vous seriez senti beaucoup moins à  
16 l'aise, n'est-ce pas ?

17 R. Non.

18 Q. Lorsque vous avez donné vos déclarations, avant de voir le télégramme de Dallaire... (*Inaudible*)  
19 nous montrer les corrections qu'on a apportées dans l'une de vos déclarations en juin 95 — et c'est...  
20 (*Inaudible*) avant que vous n'ayez eu la possibilité de voir ce télégramme —, donc CLOFORD1  
21 (*sic*)1... votre déclaration est donnée de manière générale ; on ne parle pas de grand-chose par  
22 rapport à ce télégramme, vous parlez plutôt de la méfiance vis-à-vis des Rwandais, mais ce n'est pas  
23 là l'objet de mon intervention...

24  
25 Je voudrais être sûr que je ne rate rien. Est-ce que je suis... je ne me trompe pas par rapport à ce  
26 que j'ai dit sur ce télégramme ?

27 M<sup>me</sup> MULVANEY :

28 Monsieur le Président, moi, je n'ai pas bien compris la question que mon confrère a posée.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Il n'y a pas eu de question de posée.

31 M<sup>e</sup> ERLINDER :

32 Q. La question, Monsieur le Témoin, est la suivante : Je ne vois rien, dans CLOFORD1 (*sic*), qui ait une  
33 référence quelconque au télégramme ; est-ce exact ? Je ne veux pas être tatillon, mais je veux  
34 justement être sûr de ce que j'ai dit.

35 R. Et nous en parlions au dernier paragraphe... à la troisième page, dernier paragraphe concernant le  
36 général Dallaire.

37 Q. Oui, oui, tout à fait. « Tu » as raison. Je vais... Ce paragraphe dit : « Quel était votre relation avec le

1 général Dallaire ? » « Il était le chef que j'admirais. Il a été fortement déçu à cause de l'absence de  
2 décision du côté de New York. Nous avons obtenu des informations intéressantes des informateurs,  
3 mais qu'en échange, ces derniers demandaient une protection diplomatique pour nous en dire plus.  
4 Nous n'avons pas obtenu de réponse de la part de l'ONU. Je pense que le général a informé les  
5 ambassadeurs en vain. Si nous avions pu exploiter ces informations, à savoir éliminer les armes des  
6 dépôts d'armes, la tuerie aurait pu être évitée. »

7  
8 Donc, votre première référence à ce qu'il y avait dans le télégramme devait être relative au dépôt  
9 d'armes, et pas...

10 R. Oui.

11 Q. ... et peu après cela, nous avons la déclaration *CLOFORD2 (sic)*... *CLAEFRA2*. Et cette déclaration  
12 numéro 2 a été recueillie le 28 novembre 95, et la partie que je vois, qui a un rapport quelconque  
13 avec le télégramme, commence par « le » terme « Le capitaine confirme... ». Vous voyez ce  
14 paragraphe ?

15 R. Ce premier paragraphe se trouve déjà dans la première réponse : « Le général Dallaire avait besoin  
16 d'envoyer un fax à New York à *DPKO (sic)*, Département d'opérations du maintien de la paix. »

17 Q. Désolé, je ne vous suis pas. Est-ce que vous avez la déclaration *CLAEFRA2 — K0244703* ?

18 R. Oui. Monsieur Drew nous a... Comme Monsieur Drew a dit, ça nous ramène à *CLOFORD6 (sic)*,  
19 parce qu'il s'agit de la version anglaise de la déclaration *CLOFORD6 (sic)*.

20 Q. Mais la déclaration *CLOFORD6 (sic)*... *CLAEFRA6* que j'ai semble être un document tout à fait  
21 différent. Parce que, moi, moi je me réfère au document qui a pour titre *Projustitia*. Il ne s'agit pas  
22 d'un document sous forme de questions-réponses, mais c'est une question... c'est un document  
23 *projustitia* en date, également, du 28 novembre 95.

24 R. C'est vrai, les deux documents, d'ailleurs.

25 Q. Est-ce que vous avez trouvé ce document ?

26 R. Oui, je l'ai.

27 Q. J'aimerais que nous examinions le contenu de ce document. C'est ici que nous pouvons faire  
28 référence au troisième paragraphe qui dit : « Le capitaine confirme qu'il a préparé sur l'ordinateur du  
29 général Dallaire un télégramme en date du 11 janvier 94, adressé aux autorités des Nations Unies à  
30 New York, et dans lequel il demandait la protection pour l'informateur et pour sa famille. Ce  
31 télégramme concernait un certain Jean-Pierre Turatsinze, un instructeur de l'*Interahamwe* et  
32 responsable de la distribution d'armes aux différents chefs des cellules à Kigali. Il connaissait les  
33 différents dépôts d'armes à Kigali, il était également chargé de l'organisation des événements ou des  
34 manifestations. »

35  
36 Là aussi, on fait référence aux caches d'armes et à l'organisation des manifestations, mais on ne  
37 parle pas de tueries ou de massacres potentiels de Belges ou de Tutsis. Le paragraphe suivant dit

1 que : « Le capitaine déclare que ledit télégramme ne comportait pas d'informations d'un plan...  
2 parlant d'une tentative... d'une menace pesant sur la vie des soldats belges. » Et il précise que :  
3 « Cette information ne m'a pas été communiquée par Jean-Pierre. »

4  
5 C'est ce que vous avez déclaré avant de voir le télégramme dont nous parlons en ce moment. C'est  
6 ce que vous avez dit aux enquêteurs, n'est-ce pas ?

7 R. C'est ce que j'ai dit aux enquêteurs à ce moment-là, bien sûr.

8 M<sup>me</sup> MULVANEY :

9 Monsieur le Président, nous avons parlé (*sic*) beaucoup de temps à exploiter cet aspect. Il... Le  
10 témoin a déjà répondu aux questions, il est possible de pouvoir accélérer les choses. Moi... Le  
11 témoin n'a pas remis en question ce qu'il dit sur cet aspect.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce qu'il s'agit vraiment d'un problème, savoir si le télégraphe (*sic*) a été envoyé ou pas ; est-ce  
14 que c'est vraiment un problème ?

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Si c'est un télégramme qui est au centre, si vous voulez, de la thèse que veut soutenir le Procureur,  
17 pourquoi pas ?

18 M<sup>me</sup> MULVANEY :

19 Oui, Monsieur le Président, mais nous avons déjà couvert tous ces éléments, nous savons ce que le  
20 témoin a dit. Nous revenons à la conversation originale ; il a dit qu'il n'était pas là. Alors, savoir si le  
21 télégramme... savoir si nous avons le télégramme original, à mon avis, c'est un élément très  
22 insignifiant de tout le processus. Nous avons passé beaucoup trop de temps à discuter de cela.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Qu'il soit insignifiant ou pas, c'est aux Juges de pouvoir en déterminer l'importance et même la valeur  
25 probante. Et je crois que ce serait injuste d'empêcher la Défense de continuer à épuiser cet aspect  
26 pour pouvoir soutenir sa thèse.

27

28 Poursuivez, Maître Erlinder.

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président... (*suite de l'intervention non interprétée*)

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Vous pouvez accélérer les choses. Vous pouvez vous limiter à poser des questions, vous n'avez pas  
33 besoin de faire des déclarations préalables trop longues.

34 M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 Monsieur le Président, je vais tenir compte de vos observations. J'espère pouvoir changer mes  
36 habitudes.

37 Q. Monsieur le Témoin, si nous revenons à la deuxième partie du document du 28 — maintenant, c'est

1 CLOFORD6 (sic) —, originellement, nous parlons des événements du 28 novembre 95. J'aimerais  
2 que nous... vous lisiez cela et vous voyez si vous reconnaissez... s'il s'agit de vos déclarations aux  
3 enquêteurs.

4 R. Oui, c'est bien ma déclaration, je l'ai signée.

5 Q. Et dans votre... dans vos déclarations, pour résumer, vous avez dit que vous avez obtenu les  
6 informations de Turatsinze. Vous avez dit que vous avez rédigé le télégramme sur l'ordinateur. Et à la  
7 réponse du témoin... La question précise était la suivante : « Est-ce que le télégramme contenait les  
8 informations selon lesquelles on planifiait de tuer les soldats belges pour pouvoir obliger la Belgique  
9 de retirer le bataillon belge ? » Et votre réponse : « Non, je ne le crois pas ».

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui... Je suis perdu ; où est-ce que vous lisez ?

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Monsieur le Président, je vous remercie.

14

15 Si nous prenons le document K010800, il s'agit du document que nous appelons CLAEFRA6, et ce  
16 sont des documents qui ont été élaborés le même jour. C'est une question... C'est un document sous  
17 forme de questions-réponses.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, je crois... je vois.

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Q. Alors, si je vous amène à la question numéro 2 du colonel, la question était la suivante : « Ce  
22 télégramme faisait-il état du fait que les comploteurs projetaient de tuer des Casques belges afin de  
23 forcer le bataillon belge de la MINUAR à se retirer ? » Votre réponse... Le témoin : « Je ne crois pas  
24 que ces informations y figuraient. Jean-Pierre ne nous a jamais informés de l'existence d'un tel  
25 plan. »

26

27 C'est ce que vous avez déclaré au mois de novembre 95, n'est-ce pas ? Comme je l'ai dit, il s'agit de  
28 la même déclaration que la dernière, nous... ce dont nous avons parlé dans le... la déclaration  
29 K0244603.

30 R. *(Intervention non interprétée)*

31 Q. Excusez-moi, j'étais en train de parler. Pour vous aider, la cote sur le CLAEFRA2, sous  
32 « Gendarmerie », vous allez trouver le nombre 1 224, et c'est un numéro qui est trouvé également en  
33 haut du document, en original, il est annexé à un document 1 325 du 28 novembre. Il s'agit du même  
34 document. L'un des documents est sous forme de questions-réponses, l'autre est un résumé.

35 R. C'est vous qui dites « c'est un résumé » ?

36 Q. C'est parce qu'il a été utilisé dans le cadre de l'affaire contre le colonel Marchal.

37 Nous étions sur la déclaration sous forme de questions-réponses, c'est là que je voudrais me référer,

1 à la question numéro 2. Je suppose que vous pouvez confirmer que la réponse que vous avez  
2 donnée ce jour-là est la suivante : « Je ne crois pas que ces informations y figuraient. Jean-Pierre ne  
3 nous a jamais informés de l'existence d'un tel plan. »

4  
5 Alors, la base du... cela forme la base ou constitue de la base du résumé que nous avons vu, n'est-  
6 ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Ensuite, à la question numéro 3, qui est la suivante : « Le télégramme comportait-il des détails sur la  
9 planification du génocide ? » Votre réponse : « Je me souviens que le génocide n'était pas évoqué  
10 dans le premier fax — et je crois que nous pouvons montrer que cela est vrai à partir de vos notes  
11 d'enquêtes. Néanmoins, j'ai rédigé d'autres fax, trois au total qui, eux, comportaient des informations  
12 en rapport avec le plan... (*Inaudible*) les Tutsis. Jean-Pierre nous avait dit qu'ils étaient capables de  
13 liquider 1 000 Tutsis toutes les 20 minutes. »

14  
15 Ça me montre que... Cela confirme que Jean-Pierre vous l'a dit, mais vous l'a dit à une autre  
16 occasion, non pas la première nuit ; et que cette information n'était pas contenue dans le premier  
17 télégramme, mais dans les télégrammes qui ont été rédigés par la suite. Est-ce que je ne dénature  
18 pas ces déclarations ?

19 R. Non, si on regarde les documents, vous avez tout à fait raison.

20 Q. Si nous regardons la chronologie des informations telles qu'elles ont été recueillies, je voudrais  
21 maintenant que nous en venions au document... au document des enquêteurs que vous nous avez  
22 communiqué tantôt, c'est « P. 172 »... la pièce P. 172... 172.

23  
24 Le premier document dans cette chronologie, c'est le rapport de votre entretien avec Jean-Pierre  
25 le 13 janvier 1993 ; n'est-ce pas ?

26 R. Exact.

27 Q. Je crois que l'un de mes collègues vous a montré une partie de ce document qui disait que ce  
28 document montrait que les fouilles, au quartier général du MRND, ont eu lieu plus tard.

29 R. Mais si nous regardons ces informations les unes après les autres, nous pouvons constater où  
30 l'erreur a été commise.

31 Q. En regardant ce rapport et en regardant au bas de la page, au point 2, au dernier paragraphe de ce  
32 point 2, nous avons votre rapport qui dit... et... « Jean-Pierre qui dit... qu'il m'a assuré qu'il était  
33 capable de garder les caches qui se trouvaient... les armes qui se trouvaient dans le bâtiment du  
34 MRND. Il assurait que ces armes allaient être là, présentes. Il a dit qu'il allait déplacer ces armes à la  
35 maison pour pouvoir accroître le nombre d'armes qui s'y trouvaient si une opération s'y tenait. »

36  
37 Donc, dès le 13 janvier, il y avait déjà une opération qui se déroulait, n'est-ce pas ? Est-ce bien

- 1 exact ?
- 2 R. Il n'y a pas eu du tout d'opération.
- 3 Q. Très bien. Il vous a indiqué que, lui, il serait la personne qui allait ramener davantage d'armes au  
4 quartier général du MRND, au cas où il y aurait une opération, n'est-ce pas ? C'est bien... Il me  
5 semble que c'est bien ce qu'il a dit ?
- 6 R. Oui, c'est ce qu'il a dit.
- 7 Q. Alors, dans votre réponse aux questions de mes collègues, vous avez indiqué qu'il y a eu un transfert  
8 d'armes au camp Kanombe et que ces armes ont été mentionnées dans votre rapport du 13 janvier,  
9 et qu'il s'agissait du commandant du camp qui était impliqué dans ce transfert. Je crois que c'est ce  
10 que vous avez dit, n'est-ce pas ?
- 11 R. Non, j'ai juste donné un exemple de ce qu'il avait dit. Je ne me souviens pas de ce qui s'est passé  
12 lors de la première, deuxième ou troisième réunion ; c'est juste de mémoire que j'essaie de me  
13 souvenir.
- 14 Q. Je suppose que vous dites que c'était dans votre rapport du 13 janvier que nous avons cet élément,  
15 mais si c'est inexact, alors, y a-t-il mention quelconque dans son rapport du camp Kanombe ou du  
16 commandant du camp Kanombe qui ferait quelque chose ?
- 17 R. Non, Kanombe n'est pas mentionné du tout dans ces déclarations ou dans ce texte.
- 18 Q. Oui. Si nous poursuivons pour aller au deuxième point du 20 janvier — je crois —, je crois que c'est à  
19 ce niveau-là que vous parlez de la vidéo, la vidéo qui vous a été remise... la cassette vidéo qui vous  
20 a été remise, n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Savez-vous qui est l'auteur de cette cassette vidéo ? Qui l'a faite ?
- 23 R. Non, il ne m'a jamais indiqué la personne qui est l'auteur de cette cassette.
- 24 Q. Savez-vous pourquoi cette cassette avait été enregistrée ?
- 25 R. Pas du tout.
- 26 Q. Il vous a donné une cassette vidéo qui montrait que, lui, il était en charge ou responsable de la  
27 sécurité, et pour pouvoir vous prouver sa bonne foi ou sa crédibilité ; est-ce exact ?
- 28 R. Je n'ai pas vu les choses sous cet angle-là.
- 29 Q. Eh bien, il vous a donné cette cassette vidéo pour pouvoir se rendre plus crédible à vos yeux,  
30 n'est-ce pas ?
- 31 R. C'était peut-être son intention, oui.
- 32 Q. Eh bien, puisque nous ne savons pas qui est l'auteur de cette cassette et l'objet pour lequel cette  
33 cassette avait été enregistrée, il est donc tout à fait possible qu'elle ait été faite dans le but de vous  
34 impressionner, n'est-ce pas ?
- 35 M. LE PRÉSIDENT :
- 36 Non, ça, il s'agit de commentaires ! Maître Erlinder, nous n'avons pas besoin de cela. Vous pouvez le  
37 présenter sous une autre forme.

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Je vous remercie, Monsieur le président.

3 Q. Il y a certains renseignements auxquels nous voudrions attirer votre attention dans cette déclaration.

4 La déclaration parle, au troisième paragraphe, de la distribution d'armes, encore une fois. Il dit, au  
5 troisième paragraphe... de la MINUAR qui avait préparé trois bus au cas où on aurait un raid des  
6 Tutsis le 1 janvier... le 20 janvier. Est-ce qu'on a parlé d'un raid sur les Tutsis ce jour-là ?

7 R. Je vois que ce paragraphe est contenu dans le rapport, mais je ne peux pas en dire plus.

8 Q. La ligne suivante. Il dit que cette information nous aurait été.. aurait été donnée par le quartier  
9 général... par les infiltrés... quartier général. On a indiqué que la MINUAR aurait eu un infiltré dans le  
10 MRND, en dehors de cette personne ; est-ce exact ?

11 R. On avait parlé de plus d'une personne qui auraient infiltré le MRND, d'après les renseignements.

12 Q. Il est également mentionné que Jean-Pierre montre que les autres sources d'informations ne nous  
13 ont pas donné les mêmes choses.

14 R. Nous parlons des infiltrés et non pas d'informateurs. Il s'agit des personnes qui communiquent des  
15 informations aux gens qui n'ont pas le droit de les avoir ou de les connaître.

16 Q. Cet infiltré dont vous parlez, est-ce quelqu'un qui était dans le MRND ?

17 R. Nous aurions... Si nous avons su qui était cet infiltré, nous n'allions pas le laisser là. Nous ne savions  
18 pas qui était cet infiltré.

19 Q. Il a également attiré votre attention sur une chose : Un entrepreneur du nom de Sebehera qui allait  
20 être tué. C'est un entrepreneur qui travaillait au CND. Savez-vous si cela s'est passé ou si ce fait a  
21 bien eu lieu ?

22 R. Nous n'avons jamais eu d'informations selon lesquelles cette personne a été tuée par la suite.

23 Q. La page suivante. Je suis désolé d'être un peu tatillon là-dessus, Monsieur le Président, mais nous  
24 essayons de recréer le passé.

25  
26 Au troisième paragraphe, il dit que : « Il nous parlait de notre attitude au cas où nous aurions une  
27 attaque d'autres parties du FPR ; comment est-ce que nous pourrions réagir à ces tueries. Et il a  
28 parlé également d'actions en 20 minutes la même nuit, je pense qu'il fait référence aux tueries de  
29 Tutsis, je suppose qu'il se réfère à cela ?

30 R. C'est exact.

31 Q. Et nous supposons qu'en regardant ce document du 20 janvier, il faisait référence à cela, tel que vous  
32 l'avez suggéré dans votre première déclaration, c'est-à-dire que c'était au cours du premier entretien  
33 que vous avez eu avec lui que vous avez obtenu ces renseignements.

34 M. WHITE :

35 On a dit « encore » ou « encore une fois » ; c'est ce que nous voyons dans sa déclaration.

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Oui, je le vois aussi.

- 1 Q. Maintenant, si vous passez au document suivant, le document du 10, dans le premier paragraphe, il  
2 déclare que les *Interahamwe* planifient d'envahir le bureau communal à Butamwa. Savez-vous si cet  
3 événement a eu lieu ou si cet incident a eu lieu ?
- 4 R. Je ne m'en souviens pas.
- 5 Q. Question 2, sur la même page. Une question a été posée afin de pouvoir vérifier l'information qu'il y  
6 avait des entraînements, par les Israéliens, des éléments *Interahamwe*. Il a dit que personne n'est  
7 allé en Israël pour... à des fins d'entraînements, mais qu'il y a 122... 120 d'entre eux ont été formés  
8 par les Israéliens à Giswati et à Mhungwe. Avez-vous pu confirmer cette information ?
- 9 R. Non, nous n'avons jamais pu confirmer cette information, parce que nous n'avons pas eu l'occasion  
10 de mener une enquête là-dessus.
- 11 Q. Oui, mais le point que je voudrais démontrer est le suivant : Par définition, la MINUAR n'avait pas un  
12 service d'enquêteurs ou une fonction d'enquêteur qui ferait partie de ce mandat, n'est-ce pas ?
- 13 R. Cela n'était possible qu'à travers la police civile de la mission, et si je me souviens bien, cette police  
14 venait d'arriver au début du mois de février.
- 15 Q. Oui. Je suppose que vous-même et les autres officiers, vous n'avez pas été formés comme seraient  
16 formés des policiers, n'est-ce pas ?
- 17 R. C'était leur mission et pas la nôtre ; nous, nous avons une autre mission.
- 18 Q. Bon. Sans faire preuve d'iniquité à ce niveau, je peux vous... donc dire que les informations que vous  
19 avez recueillies le 12... le 10 — pardon —, nous ne pouvons pas dire que ces informations ont été  
20 confirmées suite aux enquêtes menées ultérieurement sur ce fait, n'est-ce pas ? Dites-moi si je me  
21 trompe.
- 22 Q. Nous n'avons pas eu l'occasion de pouvoir confirmer toutes ces informations.
- 23 Q. Je vois que vous aviez une autre position différente.
- 24
- 25 Maintenant, 13 février... Déclaration du 13 février, et cette fois-ci, je l'ai en français, j'ai un résumé de  
26 traduction qui n'est pas tout à fait « bonne », je suis désolé. Vous... Vous donnez la description de ce  
27 qu'a dit l'informateur. Alors, je voudrais savoir si vous pouviez nous nous dire quelles informations  
28 vous avez pu confirmer suite aux enquêtes qui ont été menées ?
- 29 R. Monsieur le Président, pour clarifier les choses, je dois dire qu'il s'agit d'un rapport qui a été rédigé en  
30 français, rédigé par mon collègue, le capitaine Deme, et d'ailleurs, il a mentionné son nom au début  
31 du document... Et je suis revenu ici. Et à cette période, j'étais en congé... période de congé assez  
32 brève au Rwanda, et la procédure voulait que ce nom ne soit pas mentionné, même entre nous — le  
33 nom de cet informateur. Donc il y a un certain nombre d'éléments qui parlent partiellement du rapport  
34 de l'informateur précédent, et d'autres éléments sont nouveaux, mais on y a donné juste quelques  
35 détails.
- 36
- 37 Donc, c'est un rapport qui a été rédigé par le commandant des forces sur toutes les activités

1 subversives dont on avait connaissance. Et cela a été fait au mois de mars 93.

2 Q. Et dans ce résumé, je voudrais savoir si vous pourrez nous montrer les parties de ce résumé dont  
3 nous avons eu corroboration des informations par la MINUAR ou la police civile.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il est possible que ce soit le moment pour nous d'observer la pause.

6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 S'il peut lire ces documents et je vais lui poser quelques questions sur ces documents, et ensuite,  
8 nous allons pouvoir terminer rapidement.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous allons d'abord observer notre pause de 20 minutes.

11

12 *(Suspension de l'audience : 11 h 5)*

13

14 *(Reprise de l'audience : 11 h 25)*

15

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Monsieur le Président, les sténographes de langue française ainsi que les interprètes... Je reprends.  
18 Les sténographes de langue française, de même que les interprètes, m'ont dit que la dernière section  
19 de mon intervention était tellement rapide qu'elles n'ont pas pu prendre note.

20

21 Je voudrais vraiment présenter des excuses, parce que je... la pression de la Chambre d'avancer  
22 rapidement. Et d'autre part, je constate que je cause des problèmes au reste du personnel sans le  
23 vouloir.

24

25 Je vais essayer d'aller plus lentement. Je ne vais pas laisser de côté toutes les questions relatives au  
26 télégramme. Le temps qui m'est imparti dépend de la rapidité de mon débit, mais ce que je vais faire,  
27 c'est d'essayer de ralentir.

28 M. WHITE :

29 Si je peux aider mon confrère. Le Procureur ne va pas faire pression sur la Défense. Nous avons  
30 d'autres témoins qui attendent, nous allons voir comment les choses évoluent.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 J'ai une préoccupation : Est-ce qu'une grande partie du procès-verbal est perdue ? Qu'en est-il ?

33

34 Est-ce que vous aurez la possibilité de revoir vos notes, par la suite, Mesdames ?

35

36 *(Une sténographe de langue française fait un signe d'approbation à l'endroit du Président)*

37 Très bien. Maître Erlinder.

- 1 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 2 Merci, Monsieur White, de me permettre de finir mon interrogatoire... mon contre-interrogatoire.
- 3 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais « nous » assurer que nous faisons référence au même document. Le  
4 document suivant est en anglais et en date du 17. Je crois, j'espère que je n'ai pas perdu le fil de nos  
5 discussions pendant la pause.
- 6 R. Oui, c'est exact, c'est en anglais.
- 7 Q. J'espère que vous avez pu lire le document, de même les autres documents qui faisaient partie du lot  
8 pendant la pause ?
- 9 R. Oui, je l'ai fait.
- 10 Q. Sans rentrer dans les détails, concernant toutes les informations, je me demande si vous avez des  
11 exemples bien précis relatifs à des informations qui ont été, par la suite, confirmées, suite aux  
12 enquêtes que vous avez menées ; si vous vous en souvenez, en ce qui concerne le document  
13 du 17 février, notamment ?
- 14 R. Non, nous ne l'avons pas fait.
- 15 Q. Document suivant. C'est le document du 22 février, il est en français, et je compte sur votre traduction  
16 du texte, parce que je ne maîtrise pas le français et je n'ai pas l'intention de donner lecture de ce  
17 document non plus. Mais je vais vous poser également la même question, de manière générale, pour  
18 savoir s'il y a des éléments qui figurent dans ce document que vous avez pu confirmer suite à  
19 d'autres enquêtes.
- 20 Ce document, c'est un rappel historique qui commence au mois de mars 1993 et qui est... et qui  
21 porte sur des informations que j'ai données précédemment, notamment les armes qui ont été  
22 distribuées, de même que les activités militaires existants avant 1993, et... armes qui devaient être  
23 récupérées, de sorte qu'elles ne soient pas éparpillées sur le territoire et entre les mains de la  
24 population civile. Je crois qu'il s'agit là de lettres officielles. Il y avait des informations qui permettaient  
25 de savoir qu'il y avait des armes qui étaient entre les mains des civils.
- 26 R. Je crois que cela a été reconnu par toutes les parties. Au point 6, ont fait référence à la zone de  
27 Kigali, à savoir Kacyiru où on fait référence aux chefs de cellules. Donc, c'est à Kacyiru qu'il y avait  
28 une attaque menée contre un des officiers de liaison du FPR. Nous n'avons pas pu... Nous n'avons  
29 pas cherché à corroborer cette information, puisque ce fait s'est déroulé précédemment, mais c'est  
30 vrai que ç'aurait pu faire l'objet d'une investigation ou d'une enquête.
- 31 Q. Très bien. Très bien. Pour terminer le tout, je ne sais pas ce que présente le dernier document, il  
32 s'agit de notes manuscrites en français. Il y a une note de transmission sur la page de garde, je ne  
33 sais pas à quoi cela correspond.
- 34 R. Le document qui est en annexe, c'est une note manuscrite d'un informateur qui a remis ce document  
35 à mon assistant, Amadou Deme. Et plutôt que d'avoir à dactylographier ce document, on l'a envoyé  
36 directement au commandant de la force de cette manière, en l'état.
- 37 Q. Il me semble qu'on pourrait dire qu'une grande quantité d'informations provenant de sources diverses

- 1 étaient acheminées dans votre bureau, si on se fonde sur ce document-là, n'est-ce pas ?
- 2 R. C'est exact.
- 3 Q. Je suppose qu'avec votre effectif limité, vous n'étiez pas en mesure de vérifier toutes les informations  
4 et toutes les accusations que vous obteniez, car toutes ces informations arrivaient de manière  
5 importante et en nombre considérable. Ai-je raison ?
- 6 R. Oui, vous avez raison.
- 7 Q. En ce qui concerne le point relatif au 11... au télégraphe du 11 janvier, vous conviendrez avec moi  
8 qu'aucun de ces rapports indique l'existence d'un plan visant à tuer des officiers militaires... pardon,  
9 des officiers belges. Je n'essaie pas de vous jeter un piège, j'essaie de comprendre.
- 10 M. LE PRÉSIDENT :
- 11 Je dois admettre que cette question n'est pas très claire. Veuillez la reformuler.
- 12 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 13 Q. En ce qui en ce qui concerne les sept documents que l'on vient de parcourir qui, si je le crois,  
14 représentent le rapport de Deme adressé à Dallaire, il s'agissait de résumé de notes venant  
15 d'informateurs, ainsi que certains des rapports que vous avez également adressés à Dallaire. Et je  
16 constate qu'il peut y avoir également d'autres documents, mais dans aucun de ces documents, il  
17 n'est mentionné l'existence d'un plan visant à tuer des militaires belges ; ai-je raté quelque chose ?
- 18 R. Dans l'un des rapports que j'ai rédigés en date du 20 janvier, la deuxième page, il y a une allusion qui  
19 est faite au comportement du MRND vis-à-vis des Belges.
- 20 Q. Je crois que c'est à la page 1022616, je crois que c'est le deuxième paragraphe ?
- 21 R. Tout à fait.
- 22 Q. Ce qui est dit ici, et je cite — c'est Jean-Pierre, je crois, il dit : « Après les deux réunions avec le  
23 commandant de la force... » Apparemment, il s'agit des deux réunions que le général Dallaire a eues  
24 avec le MRND, n'est-ce pas ?
- 25 R. C'est exact.
- 26 Q. Je poursuis : « L'attitude du MRND contre les Belges a changé. Ils ont le sentiment... — les  
27 Belges — ils ont le sentiment que ce ne sont pas des mauvais... ce ne sont pas des mauvais  
28 sentiments. » La traduction que je fais de cela, c'est que la hiérarchie du MRND, qui avait rencontré  
29 Dallaire — si on se base sur l'information de l'informateur —, la direction du MRND a pensé que les  
30 Belges n'avaient pas de mauvaises intentions, mais cependant, qu'ils avaient des problèmes à  
31 communiquer ce sentiment-là aux autres membres de leur organisation. Je pense que c'est l'essence  
32 de ce texte, n'est-ce pas ?
- 33 R. Oui. Mais il y avait également une autre attitude qui existait.
- 34 Q. Excusez-moi, là, je suis un peu perdu. Je ne suis pas ce que vous dites.
- 35 R. Si le leadership du MRND a changé de comportement, cela veut dire que, dans le passé, ils avaient  
36 adopté un autre comportement qu'ils avaient communiqué à la base, et c'est ainsi qu'ils se  
37 comportaient.

1 Q. Donc cela veut dire qu'avant la réunion, ils avaient un comportement différent ; et après la réunion, ils  
2 ont commencé à constater que les Belges n'avaient pas de mauvaises intentions ; c'est bien ce que  
3 je comprends ?

4 R. Oui, mais avant de dispenser un autre message.

5 Q. Je n'en disconviens pas. Ce qu'il y a, c'est qu'on fait état d'un changement d'attitude vis-à-vis des  
6 Belges, n'est-ce pas ?

7 R. C'est exact.

8 Q. On me rappelle d'observer la pause. Bien. Je vais revenir à la question précédente.

9

10 Il y a votre informateur qui dit que le leadership du MRND avait une attitude plus positive vis-à-vis des  
11 Belges. Mais est-ce qu'il y a une référence dans ces documents à un plan visant à tuer des Belges ?

12 R. Non. De mémoire, je ne pense pas que cela a été mentionné.

13 Q. On pourrait revoir les documents dans les détails, mais je peux vous dire que j'ai lu très attentivement  
14 ces documents, je ne pense pas qu'il existe une telle référence ou une telle idée.

15

16 En fait, ces documents étaient ce que vous avez dit, les propos que vous avez tenus en  
17 novembre 1995, à savoir que vous n'étiez pas au courant de l'existence d'un plan visant à tuer des  
18 Belges ; c'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Parce que j'ai tenu ces propos sans avoir ces câbles codés sous les yeux, je  
20 ne les avais pas depuis longtemps, donc j'ai dit qu'il n'y avait pas de plan de prévu. Mais dans le fax,  
21 il est clair que rien n'a été inscrit concernant un plan, mais on a mentionné une provocation possible ;  
22 et si on remet tout ça dans le contexte qui existait à l'époque, à savoir le 10 janvier, si on tient compte  
23 des manifestations qui ont eu lieu deux jours avant, le seul bataillon ou une unité armée déployée à  
24 Kigali ou au Rwanda, à l'époque, était le bataillon belge. Alors, c'était facile de cibler les Belges à  
25 l'époque, puisque c'étaient que les Belges qui assuraient cette mission.

26

27 Si le peloton Bengali et/ou tout bataillon ghanéen avait été présent dans... sur le lieu de... au  
28 Rwanda à l'époque, ç'aurait été un sentiment général.

29 Q. Je comprends tout à fait. Je voulais tout simplement confirmer qu'avant les événements terribles  
30 du 7 avril, on n'avait pas... il n'y avait pas de comportement vis-à-vis des Belges qui pouvait indiquer  
31 l'existence d'un tel plan.

32 R. Tout à fait.

33 Q. Je voudrais laisser de côté CLAEFRA3 pour un instant ou peut-être qu'on va y revenir ; on va le  
34 regarder et puis, ensuite, on va y revenir.

35

36 Là, nous sommes le 20 décembre 1995. Nous sommes toujours dans une situation où vous n'avez  
37 pas vu le télégramme et vous n'avez pas non plus consulté les notes ou le document que nous

1 avons... que nous exploitons aujourd'hui. Et vous vous fondez sur votre mémoire.

2  
3 Avant cette date, nous avons votre déclaration. Et à cette date, il y a un article de journal qui fait état  
4 de l'existence d'un télégramme émanant du général Dallaire. Et je pense que ce document, vous  
5 l'avez vu autour de cette période ; ai-je raison ?

6 R. Tout à fait.

7 Q. Est-ce que vous l'avez vu le 20 décembre ou est-ce que vous avez vu ce document après  
8 le 20 décembre ?

9 R. Une copie de cet article de journal m'a été montrée le même jour, lors de cet interrogatoire, car dans  
10 le journal lui-même, on n'arrivait pas à lire l'article, et c'est le rédacteur en chef du journal qui a remis  
11 l'article aux autorités concernées.

12 Q. Je suppose alors que le document qui est annexé également à ce document-là représente une copie  
13 de ce qui vous a été montré comme étant le code câblé du général Dallaire, n'est-ce pas ?

14 R. Tout à fait.

15 Q. Je voudrais y revenir un peu plus tard. Mais je veux dire que sur le document, la structure qu'adoptait  
16 la MINUAR, à l'époque ; le document semble avoir... semble être également revêtu de la signature  
17 de Dallaire... ce qui semble ressembler à la signature de Dallaire. Et il y a cinq paragraphes sur la  
18 première page, et 6 paragraphes... plutôt 13 paragraphes à la deuxième page ; c'est cela ?

19 R. Oui, tout à fait.

20 Q. Nous y reviendrons. Après avoir vu ce document, vous avez fait d'autres déclarations, et je crois que  
21 cela est présenté dans la déclaration CLAEFRA4, et c'est au mois de septembre 1996, à savoir neuf  
22 mois plus tard ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que cela présente les déclarations que vous avez faites aux enquêteurs ?

25 R. Oui, c'est ce que les enquêteurs ont consigné. Je n'ai jamais signé ce document, mais c'est le fruit de  
26 notre entretien.

27 Q. Donc, cela représente alors un résumé de l'interrogatoire ?

28 R. Oui, c'est exact.

29 Q. Il y a des informations portant sur des complots ; on mentionne Turatsinze, les informations qu'on a  
30 entendues, et ici, vous donnez un résumé selon lequel Jean-Pierre était sincère, et qu'il n'avait pas  
31 un intérêt particulier, enfin, il avait un intérêt particulier, à savoir qu'il voulait quitter le pays.

32  
33 Vous avez parlé des fonctions de Jean-Pierre, encore une fois, il y a un résumé concernant les faits  
34 que vous avez... sur lesquels vous avez déposé ici également, mais il y a... il y a également à la  
35 page suivante, les faits concernant le complot, et tout cela correspond à votre déposition, à savoir  
36 qu'on pouvait tuer un millier de Tutsis en 20 minutes. Et vous avez dit qu'il avait refusé de vous  
37 montrer une liste ?

1 R. Oui.

2 Q. Ici également, toujours à la même page, vous avez parlé d'avertir le général Dallaire ; on ne parle pas  
3 de la personne qui aurait rédigé le câble, mais il est dit que Jean-Pierre aurait apparemment contacté  
4 le FPR, et je sais qu'on en avait parlé précédemment.

5 R. Tout à fait. C'est exact.

6 Q. Ici, je recherche des références concernant un plan visant à tuer des Belges et je n'en vois aucun...  
7 je n'en vois aucune. Je ne sais pas si je ne perds pas quelque chose.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Erlinder, pourquoi vous ne lui posez pas la question simplement de savoir si dans ce  
10 document, on mentionne l'existence d'un plan visant à tuer des Belges ?

11 R. Si cela n'est pas mentionné là, c'est que cela n'est pas mentionné, mais ils ne m'ont pas posé la  
12 question ; s'ils me l'avaient posée, cela aurait figuré dans le rapport.

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Q. On est d'accord sur le fait que les derniers mots que vous aviez tenus concernant ce sujet, c'était en  
15 novembre 96. Je crois que vous avez dit exactement la même chose à d'autres occasions, vous avez  
16 dit que Jean-Pierre ne vous a pas parlé d'un plan visant à tuer un Belge dans les conversations que  
17 vous avez eues avec lui. Vous l'avez dit à plusieurs reprises, je crois ?

18 R. Oui.

19 Q. En novembre 1998, je crois c'était le 25 novembre, si je ne m'abuse, vous avez dit qu'il existait un  
20 plan visant à tuer les Tutsis, un millier en 20 minutes. Mais vous avez dit qu'à l'époque, cela n'était  
21 pas dans... ce n'est pas dans le premier télégramme. Et en vous fondant sur votre mémoire, vous  
22 avez dit que cette information avait été faite dans le deuxième paragraphe... dans le deuxième  
23 télégramme ; ai-je raison ?

24 R. Oui, vous avez raison.

25 Q. Je crois que vous avez raison. Et je crois que si on regarde le télégramme du 11, et celui qui a été...  
26 et ceux qui ont été envoyés par d'autres personnes, on peut confirmer vos propos.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Vous parlez de télégrammes qui auraient été envoyés par d'autres personnes ; de quoi parlez-vous ?  
29 Ce sont des télégrammes qui ont été introduits précédemment.

30 M<sup>e</sup> ERLINDER :

31 Q. Monsieur le Témoin, vous conviendrez avec moi que le 11, quels que soient les désaccords qui  
32 existent entre vous et le major Beardsley sur les détails entourant ce télégramme, un télégramme a  
33 été envoyé à New York les informant de la situation qui prévalait à Kigali, informations que vous a  
34 communiquées Jean-Pierre sans avoir vérifié la véracité de ces informations, n'est-ce pas ?

35 R. C'est exact.

36 Q. Voyons si on ne peut pas percevoir cela d'une autre manière. Regardez donc la pièce P. 170 qui est  
37 un jeu de documents, et le numéro 4 correspond au câble... au code câblé original. Mais à notre avis,

1 ce n'est pas l'original, mais c'est censé être l'original, je précise : Une copie de l'original. Donc, si on  
2 regarde CLAEFRA3, et je crois que CLAEFRA3 représente la copie qui est extraite de l'article de  
3 journal qui vous a été montré au mois de décembre 1995. Est-ce que vous avez les deux documents  
4 sous les yeux ?

5 R. Oui, je les ai.

6 Q. Si vous regardez ces deux documents, ils ont des numéros d'identification différents : « 0016678 »,  
7 « K0081462 » ; ce sont les documents qu'on vous a montrés, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Je constate qu'il n'y a aucune différence en ce qui concerne la teneur du texte. Cependant, vous allez  
10 constater qu'il y a des petites différences en ce qui concerne l'entête de ce document. Vous verrez,  
11 notamment, que le document qui est un extrait du journal, porte la date du 11 janvier 1994 qui est  
12 estampillée ; et dans les autres documents, il n'y a pas. Il y a également des écritures que l'on  
13 retrouve sur chacun des documents que l'on ne retrouve pas dans l'autre document. Sans rentrer  
14 dans les détails, on peut constater qu'on a tiré des traits, qu'on a inscrit des chiffres, etc. Je note cela  
15 pour simplement montrer qu'il y a eu des changements, au fil des temps, de ces copies et qu'il ne  
16 peut pas traduire le document d'origine, il ne représente pas le document original.

17

18 Donc, en ayant cela à l'esprit, je voudrais que vous regardiez ce qui est censé être le câble original  
19 ou le télégramme original est notez avec moi les parties de ce télégramme codé, qui discutent ou qui  
20 parlent d'allégations visant à tuer des Tutsis en 20 minutes, et qui mettent en avant l'idée de tuer des  
21 Belges pour qu'ils partent du pays.

22

23 Si j'attire votre attention aux points 6 et 7, vous constaterez qu'au point 6, on parle du recensement  
24 de Tutsis. Cela n'avait pas été mentionné précédemment dans les notes. On mentionne le fait qu'on  
25 puisse tuer 1 000 Tutsis en 20 minutes ; cela est mentionné dans au paragraphe 6, n'est-ce pas ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Maintenant, si vous regardez le paragraphe 7, il y a également l'information concernant  
28 l'extermination des Tutsis ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Il s'agit là des deux paragraphes dans lesquels ces références sont faites.

31

32 Si nous revenons à la page précédente et qu'on regarde le paragraphe 2, si on... on efface les mots  
33 « soldats belges » de la troisième ligne, on mentionne « une troupe belge » ou « des militaires  
34 belges », si on effaçait ces mots-là, et quand on... en mettant en lumière qu'on voudrait les inciter et  
35 les amener à sortir du Rwanda, en fait, ce sont les seuls endroits où on mentionne ses plans-là ;  
36 sommes-nous d'accord ?

37 R. Oui, nous sommes d'accord.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

*(Pages 22 à 46 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Q. Alors, je voudrais qu'on se mette dans les chaussures de Riza et d'Annan et de tous les responsables  
3 qui sont à New York qui ont reçu ce télégramme dans la nuit du 10 et dans la matinée du 11 janvier. Il  
4 s'agit d'un rapport qui fait état de la situation qui prévaut à Kigali et qui demande qu'une réaction...  
5 enfin, qui demande qu'on donne les instructions quant aux mesures à prendre. Et, en fait, au  
6 paragraphe 9...

7

8 Vous me suivez ?

9 M. CLAEYS :

10 R. Oui.

11 Q. Au paragraphe 9, il est dit ceci : « Avons l'intention de donner suite à ces propositions dans  
12 les 36 heures avec, si possible, heure à fixer à mercredi. » Je crois que cette action portait sur la  
13 fouille, la recherche d'armes, recherche basée sur les informations données par Jean-Pierre dans la  
14 nuit du 10 ; est-ce exact ?

15 R. C'est exact.

16 Q. Mais à ce moment-là, personne au sein de la MINUAR n'avait vérifié les informations données et  
17 fournies par Jean-Pierre ; vous nous l'avez dit, n'est-ce pas ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Donc, cette action visant à commencer les recherches ou à poursuivre les recherches avait été  
20 proposée par quelqu'un qui vous avait été présenté ce jour-là, quelqu'un qu'un homme politique qui  
21 était impliqué dans le conflit au Rwanda vous avait présenté, n'est-ce pas ?

22 R. Je ne partage pas votre point de vue. Il y a eu des réunions, des entretiens entre le général Dallaire  
23 et le colonel Marchal ; et le colonel Marchal était responsable des opérations à Kigali.

24 Q. Je comprends, peut-être que je n'ai pas bien posé ma question. Ce que j'ai compris de tout cela, c'est  
25 que cette proposition visant à poursuivre les recherches — proposition qu'avait suggérée le général  
26 Dallaire aux Nations Unies — était fondée essentiellement sur les informations reçues de Jean-Pierre  
27 cette nuit-là, avant qu'une confirmation effective n'ait été faite de votre part ou de la part de quelqu'un  
28 d'autre.

29 R. Ce type d'action peut être une confirmation de l'information qu'on avait obtenue.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je ne pense pas que cela représente totalement la déposition du témoin. Le général Dallaire n'a...  
32 avait dit que les informations qu'avait données l'informateur étaient conformes aux informations qu'ils  
33 avaient reçues. Ils avaient mis l'accent sur cela ; donc, ce n'est pas juste de soumettre ce point-là de  
34 cette manière au témoin.

35 M<sup>e</sup> ERLINDER :

36 Monsieur le Président, vous avez raison, mais je peux lui poser la question de manière différente.

37 Q. Monsieur le Témoin, quel type de recherche ils avaient l'intention de faire ?

1 R. Je n'en sais rien puisque j'étais pas impliqué. C'était le commandant de secteur de Kigali qui était  
2 chargé de cela. La seule troupe qu'il avait à sa disposition, c'était les troupes belges.

3 Mais, Monsieur le Président, je crois que le général Dallaire, dans le télégramme codé qu'il avait  
4 envoyé précédemment à New York, avait déjà donné des informations concernant la distribution  
5 d'armes. Donc, cette information n'était pas une information nouvelle, c'était un élément qui a permis  
6 de déclencher d'autres recherches.

7 Q. Quoi qu'il en soit, dans ce paragraphe, on voit bien qu'on propose des mesures à prendre, n'est-ce  
8 pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Je ne pense pas que dans d'autres paragraphes, on ait mentionné l'intention de prendre des  
11 mesures ; dites-moi si j'ai raison ou j'ai tort.

12 R. Oui, vous avez raison.

13 Q. Donc, j'ai raison en ce qui concerne le paragraphe 9, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est cela.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Monsieur le Président, je voudrais que l'on exploite à présent « le » document D. NT 22 à 24.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Que représentent ces documents ? Est-ce que nous les avons ?

19 M<sup>e</sup> ERLINDER :

20 Il s'agit des câbles qui ont été produits il y a quelque temps.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ah ! Très bien.

23 M<sup>me</sup> MULVANEY :

24 Nous n'avons pas de copies de ces câbles.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Pouvez-vous nous donner des extraits de ces... les copies de ces câbles... de ces télégrammes,  
27 plutôt ?

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Il s'agit « du » document D. NT 22, D. NT 23. Je crois qu'ils ont été distribués précédemment. J'avais  
30 envoyé un courriel hier soir, aussi, je n'ai pas fait de copie. On pourrait peut-être s'arrêter puis faire  
31 des copies.

32 M<sup>me</sup> MULVANEY :

33 Monsieur le Président, si on a l'intention d'exploiter ce document, il nous faut des copies.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Il nous faut pouvoir suivre votre contre-interrogatoire. Alors, il nous faut des copies.

36

37 Pendant que les copies sont faites, est-ce que vous n'avez pas... vous ne voulez pas poser d'autres

1 questions ?

2 M<sup>e</sup> ERLINDER :

3 Il va falloir que je réaménage mes idées, parce que j'essayais de voir de quelle manière je devais  
4 aborder mes questions. Il ne me reste plus grand-chose à faire. Donc, ce que je vais faire, je vais  
5 essayer de réorganiser mes idées.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Donc, si on peut peut-être régler d'autres questions d'intendance pendant que vous recherchez vos  
8 documents.

9  
10 Quel est le reste du programme de la journée ? Avez-vous l'intention de faire entrer le prochain  
11 témoin ou vous préféreriez que nous en terminions d'abord avec ce témoin ? Ensuite, vous ferez  
12 comparaître votre prochain témoin le mardi ?

13 M. WHITE :

14 Monsieur le Président, nous sommes... nous nous remettons entre les mains des Juges. Nous avons  
15 un certain nombre d'informations qu'il faudrait peut-être considérer. Le Procureur a un autre témoin  
16 dans ce bâtiment, et ce témoin est prêt à témoigner. Je ne l'ai pas vu depuis quelques jours,  
17 personnellement, et je ne peux pas vraiment témoigner de sa... de sa joie à continuer à attendre,  
18 mais je peux vous dire que les questions que nous allons soulever sont des questions que... dont j'ai  
19 déjà parlé avec lui. Je peux également vous dire qu'on ne peut pas s'attendre à ce que ce témoin  
20 finisse sa déposition aujourd'hui, parce qu'il me semble que nous allons bientôt prendre la pause  
21 déjeuner, et si nous le prenons tout de suite après la pause déjeuner, je ne crois pas que nous en  
22 aurons terminé avec... avant la fin de la journée.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Vous parlez de l'interrogatoire principal ou vous parlez de l'ensemble de la déposition ?

25 M. WHITE :

26 Je pense que nous pouvons terminer l'interrogatoire principal aujourd'hui.

27  
28 Il y a une troisième question : Le Président Møse n'est pas là, ça veut dire que si nous faisons  
29 l'interrogatoire principal aujourd'hui, il va rater cela, et il pourra voir peut-être le  
30 contre-interrogatoire. Là, je ne sais pas s'il y a un préjudice que cela cause à une partie quelconque,  
31 mais je ne voudrais pas mettre le témoin dans une situation où il ne pourra pas... où toute sa  
32 déposition ne sera pas évaluée en totalité par tous les Juges.

33  
34 Je suis disposé à faire de mon mieux pour pouvoir terminer l'interrogatoire principal aujourd'hui, et je  
35 crois peut-être même que je pourrais... oui, comme je l'ai dit, je pourrais terminer l'interrogatoire  
36 principal, et éventuellement, on pourrait avoir le début du contre-interrogatoire.

37

1 Il y a un autre point, Monsieur le Président, qui a trait à ce témoin. Dans ma propre tête, je n'ai pas  
2 tout à fait... je n'ai pas tout à fait évalué le temps qu'il me faudra pour pouvoir finir l'interrogatoire  
3 supplémentaire de ce témoin. Je ferai probablement référence à une transcription, je ne veux pas  
4 perdre du temps... le temps des Juges. Je n'ai pas encore vu justement le procès-verbal ; il me  
5 faudra peut-être quelque temps pour revoir cela, mais je verrai dans quelle mesure je pourrais  
6 commencer cet interrogatoire supplémentaire.

7  
8 Mais mon avocat général principal, Madame Mulvaney, m'a dit que nous pourrions... mardi, nous  
9 pourrions commencer le témoin le matin et finir le contre-interrogatoire dans l'après-midi, au lieu de  
10 commencer aujourd'hui et puis continuer mardi.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous dites « mardi matin » ?

13 M. WHITE :

14 Oui, mardi matin.

15 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

16 Nous n'avons aucune objection du côté de la Défense à ce que le témoin CE commence sa  
17 déposition cet après-midi. Et nous ne voyons pas pourquoi la Chambre retarderait l'interrogatoire  
18 principal de « CE ». Nous sommes prêts.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, nous prendrons en considération ces éléments, et nous vous donnerons une décision tout à  
21 l'heure.

22 M<sup>e</sup> CONSTANT :

23 Monsieur le Président, puisqu'on en est à des questions administratives, je me permets de... puisque  
24 mon confrère Erlinder n'est pas encore prêt à continuer, d'après ce que j'ai compris, je voudrais faire  
25 observer à la Chambre que nous avons reçu, hier, une huitième communication de notre confrère  
26 Drew White sur l'ordre de comparution des témoins, et que nous avons un petit problème, parce que  
27 nous avons déjà eu un premier problème qui était des témoins qui n'étaient pas annoncés à cette  
28 session qui sont apparus dans la liste. Mais aujourd'hui, dans la dernière liste qu'on nous a donnée  
29 est prévu pour la semaine prochaine, sauf erreur de notre part, il y a à présent un témoin qui n'est  
30 pas dans la liste du Procureur et qui est concerné par la requête que le Procureur a présentée pour  
31 rajouter des témoins. C'est le témoin AL.

32  
33 Donc, nous sommes un peu étonnés de cela, et étant donné que mon confrère Erlinder est revenu,  
34 j'aurais aimé faire un point tout à l'heure... que nous fassions un point avec la Chambre sur cette  
35 question, parce que nous sommes un peu perdus.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Très bien.

1 Terminons ce contre-interrogatoire, et nous reviendrons à ces deux questions.

2 M<sup>e</sup> ERLINDER :

3 Nous allons en terminer d'ici l'heure du déjeuner. Monsieur le Président.

4  
5 Monsieur Matemanga, ou quelqu'un d'autre, est-ce que vous pouvez nous aider à distribuer ces  
6 documents ?

7  
8 *(Les documents sont distribués aux Juges et aux parties)*

9  
10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez le document de quatre pages sous les yeux ?

11 R. Oui.

12 Q. Si vous pouvez examiner le document D. NT 21, il y a un numéro 5 inscrit dessus.

13 R. *(Intervention non interprétée)*

14 Q. Nous avons un fax au départ d'Annan à quelqu'un d'autre, Booh-Booh, le même document. Parce  
15 que ce fax, au départ, a été rédigé le 11, et nous parlons du décalage horaire entre New York et  
16 Kigali, je suppose ?

17 R. Exact, nous voyons également cela dans le télégramme codé envoyé à l'UNAMIR le 11 janvier, mais  
18 au début, nous avons le temps indiqué auquel le document est parti.

19 Q. Pouvez-vous nous dire le... l'heure... l'horaire *zulu* veut dire... ce que cela veut dire, l'horaire *zulu* ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous avons eu une explication tout à fait claire là-dessus.

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Oui, très bien, Monsieur le Président. Je ne veux pas entrer dans les détails.

24 Q. Bon, par rapport à ce câble, nous voyons qu'il s'agit... ils ont reçu ce câble, ce câble dont nous  
25 parlions... et qu'ils vont réagir très bientôt à ce fax, n'est-ce pas ?

26 R. Tout à fait.

27 Q. Alors, le document suivant, c'est le document marqué... qui porte le chiffre 9, c'est « D. NT 23 ». Je  
28 voudrais que nous tous, nous pensions à la réponse au câble que le... dont le général Dallaire a  
29 parlé, disant qu'il était l'original. Et en réponse... La réponse qui lui a été envoyée un peu plus tard,  
30 le 11 janvier, par Kofi Annan, c'est-à-dire réponse de Kofi Annan à Booh-Booh et Dallaire, vous  
31 remarquerez qu'il dit que : « Nous avons soigneusement examiné la situation, à la... à la lumière de  
32 votre document MIR 79, nous ne pouvons pas accepter l'opération envisagée au paragraphe 7 de  
33 votre câble. » Et si nous examinons le paragraphe 7 de ce câble qui est censé être l'original, je  
34 pense... je pense qu'on y parle de leur désaccord par rapport à l'extermination des Tutsis. Est-ce que  
35 vous voyez ce que je veux dire ?

36 R. Oui.

37 Q. Nous pouvons tirer une ou deux conclusions, je crois : La première, c'est que Kofi Annan — et je

- 1 pense que c'est Riza qui a rédigé ce fax, il l'a signé —, il a indiqué qu'ils n'ont pas prêté attention aux  
2 détails, qu'ils ont mal noté le nombre. Ça, c'est l'une des premières conclusions.
- 3 R. Là, ils font référence à un autre câble — numéro 79 —, à l'en-tête du code câblé envoyé le 20 janvier,  
4 il y a un chiffre de référence : MIR 67. Et ce que vous montrez — « D. NT 33 » — fait partie de mon...  
5 MIR 79. Donc, il y a d'autres câbles entre les 76... 67 et 79.
- 6 M. LE PRÉSIDENT :
- 7 Q. Avant de poursuivre, moi je ne comprends pas très bien. On a parlé d'un fax MIR 79 dans ce  
8 document qui porte le chiffre 9 ; alors, où est la référence de cela dans le câble original ?
- 9 R. Cela se trouve dans l'encadré, au début du fax, 1994, et c'est un chiffre écrit en manuscrit par le  
10 chargé de communication, « MIR 67 ».
- 11 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 12 Q. Il semble que celui qui ait rédigé la réponse, soit en réponse au câble codé que nous n'avons pas  
13 encore vu... que nous n'avons vu ou alors le chiffre indiqué sur le code câblé est faux ou alors ils ont  
14 commis une erreur en l'appelant « MIR 79 » au lieu de « 67 ». En plus de cela, il est fait référence au  
15 contenu du câble, et on dit qu'au paragraphe 7, que l'action envisagée sort du cadre du mandat de la  
16 mission. Et le général Dallaire a montré qu'il a fait des propositions pour pouvoir remettre en question  
17 son mandat.
- 18
- 19 Ensuite, nous passons au point 2. Il est clair qu'il parle de la situation d'un informateur, je ne connais  
20 pas d'autres situations impliquant un informateur, on n'a pas... on a (*inaudible*) des propositions faites  
21 soit le 10, soit le 11 janvier ; qu'en pensez-vous ?
- 22 R. Moi, je n'étais impliqué que... qu'à la rédaction du premier câble, quel que soit le verbe que l'on  
23 pourrait utiliser, le câble auquel on fait référence « MIR 67 ».
- 24 Q. Très bien. Alors, au point 3, il y est fait état d'instructions que le commandant de force qui a rencontré  
25 le (*inaudible*) avait su, et nous savons ce qui s'est passé.
- 26 R. Oui.
- 27 Q. On parle, au paragraphe 3, de la possibilité de l'informer des activités qui comprennent donc la  
28 formation de déploiement du groupe (*inaudible*) à Kigali ainsi que le stockage et la distribution  
29 d'armes à ces groupes, n'est-ce pas ?
- 30 R. Oui, vous avez raison.
- 31 Q. Examinez le paragraphe 4, on y... on y décrit davantage les activités subversives qui doivent...  
32 auxquelles on doit mettre un terme, les instructions et la façon dont on doit traiter le Président,  
33 n'est-ce pas ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Paragraphe 5, ce paragraphe fait également état de la façon dont on doit traiter le Président, et le  
36 paragraphe 6 propose la tenue de réunions avec des ambassadeurs.
- 37 R. Oui.

- 1 Q. Paragraphe 7 parle donc du... de la... de la décision à prendre à leur discrétion d'informer un  
2 déploiement de l'informateur.
- 3 R. Je sais que dans son fax, il fait référence à un *VIP*, à une personnalité.
- 4 Q. Avez-vous remarqué qu'au paragraphe 7, on parle de la discontinuation de la protection à donner au  
5 témoin... à l'informateur — pardon.
- 6 R. *(Intervention non interprétée)*
- 7 Q. Et le dernier paragraphe, le paragraphe 8, met en garde contre les mesures qui pourraient être prises  
8 et qui pourraient amener à des résultats catastrophiques, et c'est tout ce qu'il y a dans ce câble ;  
9 est-ce qu'on est d'accord ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Nous savons déjà que le numéro MIR en... indiqué dans le câble... la réponse au câble n'est pas  
12 « le » même que la copie qui est censée être le câble au départ. Nous savons également que les  
13 références au paragraphe 7, dans la réponse au câble, semblent suggérer que les mesures  
14 préconisées dans le câble, qui sont reçues, étaient au paragraphe 7 et non pas au paragraphe 9,  
15 n'est-ce pas ?
- 16 R. *(Intervention non interprétée)*
- 17 Q. Mais ça pourrait être des erreurs, mais dans ce câble... la teneur de ce câble ne fait pas mention  
18 d'autre plan de tuer des Tutsis ou d'extermination des Tutsis ou même le massacre de 1 000 Tutsis  
19 en 20 minutes. Cela veut... Ce qui veut dire que si ces éléments étaient inscrits dans le premier  
20 code... dans le premier câble, ils n'étaient pas suffisamment importants pour pouvoir... qu'on puisse  
21 prendre des décisions là-dessus.
- 22 M. WHITE :
- 23 Objection.
- 24 M. LE PRÉSIDENT :
- 25 Si vous voulez proposer cela pour des commentaires, nous avons les deux câbles sous les yeux et  
26 vous pourrez... vous pourrez tirer les conclusions que vous voulez, mais ce n'est pas sujet de  
27 discussion à n'en plus finir avec ce témoin.
- 28 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 29 Je suis d'accord, Monsieur le Président.
- 30 Q. Mais, Monsieur le Témoin, nous pensons qu'il n'y a rien dans ce câble qui montre qu'ils étaient au  
31 courant d'une planification de tueries de Tutsis ou de Hutus... ou de Belges — pardon — parce que  
32 cela n'est pas reflété dans le fax qui est revenu de New York, n'est-ce pas ?
- 33 R. Non, cela n'est pas indiqué.
- 34 Q. Je vais vous montrer un autre document et le dernier, puis nous allons en terminer. C'est le  
35 « D. NT 22 ». C'est une très bonne copie d'un câble, au départ, envoyé par Monsieur Booh-Booh à  
36 Monsieur Annan, et cela porte la date du 11 janvier 1994, sur le côté droit, en haut de la page.  
37 Je vous concède qu'il est difficile de lire le texte de ce télégramme, mais nous pouvons quand même

1 voir les références qui « est » faites... référence au câble de Dallaire CNR 12 du 11 janvier dans  
2 lequel il est... quelque chose « tôt le mardi matin ». Lettre illisible.

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que cela fait référence au fax envoyé par Dallaire ?

5 R. Oui, nous avons référence de ce télégramme. La référence est MIR 67, c'est un câble au départ, et  
6 nous trouvons cela manuscrit.

7 Q. Cette partie correspond à ce que nous disons. Bon, maintenant, au numéro 2, on nous parle des  
8 informations. Les informations dans ce câble nous préoccupent, mais il y a certaines incohérences  
9 que nous avons remarquées, et nous devons donc traiter cette information avec beaucoup de  
10 précaution.

11  
12 Là encore, on n'y a fait aucune allusion à un plan quelconque ou à un plan extraordinaire du... qui  
13 montrerait la planification de tueries de Tutsis ou de Belges. Il poursuit en disant que : « Nous  
14 attendons votre évaluation réfléchie de la situation et vos recommandations y afférentes ou même la  
15 proposition des mesures d'action, etc., à proposer. »

16  
17 Donc, pour les besoins d'examen, Monsieur le Président, je voudrais vous demander qu'on distribue  
18 au témoin et à d'autres parties... et aux autres parties de cette Chambre une copie — la troisième  
19 copie — de ce document qui comporte quelques annotations.

20  
21 *(Le document est distribué aux Juges et aux parties)*

22  
23 Ce document n'est pas encore versé aux débats, cependant, il représente une... la copie qui a été  
24 envoyée, et au début de la page, nous avons « le » chiffre 126 et 127 ; et je pense qu'il s'agit de la  
25 copie du page... de la page du livre dans lequel il a été publié.

26 M. WHITE :

27 Est-ce que nous allons connaître la source de ce document ?

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 La source n'est pas importante tant que nous sommes d'accord qu'il s'agit de la copie que nous  
30 avons déjà vue ; moi, je l'amène juste à titre d'illustration.

31 Q. Je voudrais vous dire qu'au... qu'en novembre 1995, vous avez témoigné en termes clairs qu'avant  
32 de voir le télégramme de Dallaire, vous ne vous souveniez pas du tout de ce plan de tuer  
33 les Belges qui étaient en place et que le massacre de 1 000 Tutsis en 20 minutes était une  
34 information qui vous est parvenue à... beaucoup plus tard. Votre... Vos documents écrits qui sont  
35 dans votre dossier montrent que cette information vous a été communiquée le 20 janvier et que cela  
36 a peut-être eu lieu avant cette date.

37

1 Mais je vous suggère que dans vos souvenirs et ce que vous avez dit dans votre déclaration, tout  
2 cela est exact et correct.

3  
4 Si vous voulez bien prendre le marqueur que je vous ai « communiqué » juste pour pouvoir illustrer  
5 des points. Je voudrais...

6 M. WHITE :

7 Avant que mon collègue n'arrive à cela, je dois vous dire qu'aujourd'hui, nous avons droit aux  
8 questions les plus longues que nous avons jamais entendues devant cette Chambre (*sic*). Le témoin  
9 ne pouvait pas donner des réponses à ces questions, ce ne serait que de simples suggestions ; et  
10 même si on regarde les propositions, elles sont très denses.

11  
12 Donc, je peux dire que le Procureur n'est pas disposé à chercher à éclaircir les points pour l'intérêt de  
13 mon confrère, mais pour le respect que nous avons pour le témoin et devant les Chambres, nous  
14 devons faire très attention. Donc, avant de passer à l'annotation, il faudrait que le témoin considère  
15 attentivement les propositions que lui... que lui fait mon confrère.

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Monsieur White, je sais que je ne crois pas que j'aie commis d'erreur précise, j'aimerais vraiment  
18 corriger cette façon de voir les choses... votre vision des choses.

19 M. WHITE :

20 Le témoin n'a pas... On lui a pas encore donné la possibilité de répondre, et la suggestion dense et  
21 condensée qu'il fait est la suivante, c'est qu'il a... qu'il a fait un témoignage à certaines occasions, et  
22 mon collègue a fait une proposition de cette déposition, et le Procureur tient à dire qu'il faudrait  
23 séparer ces deux éléments.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Monsieur le Président, je suis disposé à accepter cette correction.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître, revenez à votre proposition, c'est-à-dire que sa déposition est exacte.

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Oui, Monsieur le Président.

30 Q. Ce que je voudrais vous suggérer, Colonel Claeys, c'est que lorsque vous avez fait votre déposition,  
31 et c'était au mois de novembre 1995, vous en aviez parlé précédemment, n'est-ce pas ?

32 R. C'est exact.

33 Q. Les questions et les réponses que vous avez données en novembre 95, avant que toutes ces  
34 questions de télégramme surgissent, on vous a demandé de savoir si le télégramme de janvier  
35 contenait des informations sur lesquelles il y avait des comploteurs qui avaient l'intention de tuer des  
36 militaires belges pour obliger le retrait du bataillon belge de la MINUAR. Est-ce que la question avait  
37 été posée de cette manière ?

- 1 Je donne lecture du document CLAEFRA 3... CLAEFRA 6, le document de novembre 96.
- 2 R. Si je lis le... la question... Si je lis le document en flamand, c'est vrai qu'il y avait des questions  
3 concernant un... le meurtre de Belges... de soldats belges afin qu'on les retire du bataillon de la  
4 MINUAR.
- 5 Q. Et votre réponse, je crois, a été la suivante : « Je ne pense pas que cette information soit mentionnée  
6 dans ce document. Jean-Pierre ne nous a jamais informés de l'existence d'un tel plan. » Et c'est votre  
7 déposition avant de voir ce télégramme, n'est-ce pas ?
- 8 R. C'est exact.
- 9 Q. Ensuite, ils vous ont posé la question de savoir si ce télégramme contenait des détails concernant la  
10 planification du génocide ; ces détails sont tellement importants ? Vous avez dit que :
- 11
- 12 « Je me souviens que le premier fax n'a pas évoqué le génocide, néanmoins, j'ai rédigé d'autres fax  
13 — trois au total — qui eux comportaient des informations en rapport avec le plan d'assassiner les  
14 Tutsis. Jean-Pierre nous avait dit qu'ils étaient capables de liquider 1 000 Tutsis toutes  
15 les 20 minutes. »
- 16 R. Est-ce que vous avez vu les autres fax ?
- 17 M<sup>me</sup> MULVANEY :
- 18 Non.
- 19 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 20 Si on pouvait nous les communiquer depuis les Nations Unies, nous serons... nous serions ravis de  
21 les obtenir.
- 22 R. Monsieur le Président, tout ceci... toute la déposition que j'ai faite reposait sur ma... la mémoire... ma  
23 mémoire à l'époque, je ne me souvenais même pas à quel moment j'ai rencontré Jean-Pierre ; j'ai dit  
24 que c'était peut-être au cours de la dernière réunion du mois de mars.
- 25
- 26 Ce dont je suis certain cependant, c'est que ce fax a été rédigé, et c'est le fax que j'ai sous les yeux,  
27 et c'est le fax que je... que j'ai rédigé. Je reste... Ce n'est qu'une pure allégation.
- 28 M. LE PRÉSIDENT :
- 29 Q. Monsieur le Témoin, comment répondez-vous à la suggestion selon laquelle les éléments de preuve  
30 sur lesquels on fait référence aux Belges et au... à l'assassinat des Tutsis est correct ?
- 31 R. C'était correct dans ma mémoire à l'époque. Mais rien... Je n'avais rien pour indiquer cela, puisque je  
32 n'avais pas de documents lorsque j'ai... j'avais quitté le Rwanda ; j'avais quitté le Rwanda deux ans  
33 avant la déposition que j'ai faite.
- 34 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 35 Puis-je poursuivre parce que j'en ai bientôt terminé ?
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Allez-y.

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Je vous demande un peu de patience, Colonel Claeys.

3

4 Je voudrais que vous regardiez le télégramme codé où c'est inscrit en haut « 126 ».

5 Q. Et simplement, aux fins d'illustration, si vous deviez effacer la dernière partie du paragraphe 2, on  
6 pourrait s'arrêter aux mots « les partis qui participent aux cérémonies ».

7

8 *(Le témoin s'exécute)*

9

10 R. *Yes, it is done.*

11 Q. Donc, si vous revenez à la page suivante et que vous effacez tout le paragraphe 6 et tout le  
12 paragraphe 7.

13

14 *(Le témoin s'exécute)*

15

16 R. Oui.

17 Q. Donc, après avoir fait cela, ce qu'il nous reste, c'est un télégramme qui ne mentionne pas le plan  
18 visant à tuer des soldats belges pour les faire sortir du pays ni le plan visant à assassiner les Tutsis ;  
19 ce sont les deux éléments que je vous ai demandé d'effacer.

20 R. Oui.

21 Q. Donc, si maintenant, nous regardons l'ensemble du télégramme, nous constaterons que le point 9 où  
22 on demande de prendre des mesures devient le point 7. Et une fois que ce point devient le point 7, la  
23 réponse émanant de New York le lendemain suivant correspond plus au câble sortant que celui que  
24 nous avons sous les yeux. Est-ce que vous y avez pensé ?

25 R. Ce n'est que maintenant que vous attirez mon attention sur cela.

26 Q. C'est la raison pour laquelle on voulait mettre l'accent sur ce fait, parce que nous avons estimé que  
27 ces paragraphes étaient des paragraphes importants, étant donné que vous avez... vous avez attiré  
28 notre attention à la numérotation différente concernant les deux câbles.

29 R. Monsieur le Président, si vous le permettez. J'ai trouvé une information intéressante également dans  
30 le télégramme codé qui a été envoyé par Monsieur Booh Booh à Monsieur Annan où le général a fait  
31 des commentaires au bas de la page.

32

33 Hier, on m'a posé la question de savoir si Monsieur Booh Booh était au courant de l'existence de ce  
34 télégramme codé avant de la... avant son expédition, mais je constate que le commandant des forces  
35 avait informé le Représentant spécial du Secrétaire général dans la nuit, à 1 h 30 du matin, à son  
36 domicile.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. D'où tenez-vous cette information ? Quel document lisez-vous ?

3 R. C'est le document avec... sur lequel est inscrit le numéro 6. Le numéro 6, vous le voyez, je ne fais  
4 que lire ce que le général Dallaire a écrit de la main.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 R. Donc, si Monsieur Booh Booh dit qu'il n'était pas au courant de l'existence de ce câble sortant, c'est  
8 vraiment quelque chose qui me surprend. Alors, il n'a pas découvert ces informations-là avant de se  
9 rendre à la réunion, selon dit, avec le Président, quand bien même le commandant des forces « l'ait »  
10 informé et quand bien même lui-même... quand bien même, lui, il a envoyé un câble à New York à  
11 5 h 20, heure *zulu* qui est mentionnée à gauche... en haut, à gauche de ce document.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Monsieur le Président, j'apprécie cette contribution de la part du témoin, car ce que je fais valoir, c'est  
14 que je n'ai pas dit que Monsieur Booh Booh ne savait pas que ce câble avait été envoyé, mais  
15 Monsieur Booh Booh a reçu un... on en a montré un câble à Monsieur Booh Booh qui ne parlait que  
16 d'armes et de caches d'armes, et cela n'incluait pas un plan visant à tuer des Tutsis ou des Belges.

17 Q. Pouvez-vous nous aider de cette manière ? Êtes-vous au courant de ces faits, Monsieur le Témoin ?

18 R. Je ne sais pas quel document Monsieur Booh Booh a vu. La seule chose, c'est que si le commandant  
19 des forces l'a informé, il devrait s'agir de la même teneur que ce fax qui avait été envoyé à New York,  
20 fax sur lequel le général Baril donne des informations sur le document DT 21 (*sic*), et c'est une  
21 information qui me semble un peu tardive parce que si l'information a été communiquée le 11 janvier  
22 ou le 10 janvier à 23 h 25, il n'aurait pas pu l'obtenir avant le... 20 h 15. Donc, encore une fois, ici, il  
23 y a un problème.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Monsieur le Président, je ne pense pas que j'aie d'autres questions à poser au témoin. Je voudrais  
26 consulter mon collègue pour confirmer que je suis bien arrivé au terme du contre-interrogatoire du  
27 témoin.

28

29 *(Maître Erlinder consulte Maître Tremblay)*

30

31 Monsieur le Président, je crois que tous les documents que j'ai exploités ont tous été versés en  
32 preuve, à l'exception du dernier document qui a été annoté par le colonel. Et je voudrais verser ce  
33 document en preuve comme étant une illustration de ce à quoi ressemblerait le télégramme si on  
34 retirait tous ces éléments-là, pour montrer les contradictions entre le télégramme câblé sortant et  
35 cette version du télégramme.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 *(Intervention non interprétée)*

1 M. WHITE :

2 Le Procureur ne comprend pas quelle est la valeur probante de ce document.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'utilisation est relativement limitée, c'est simplement aux fins de comprendre les échanges qu'il y a  
5 eus entre le témoin et la Défense.

6  
7 Est-ce que la source de ce document constitue une source mystérieuse, pour qu'on ne soit pas  
8 informés... pour qu'on n'en soit pas informés ?

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 De quel document parlez-vous ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je parle du document numéro 6.

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Non, mais si ce document-là a déjà été versé en preuve, il n'y a pas de problème, mais si ce n'est  
15 pas le cas, je voudrais le verser en preuve.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Très bien. Monsieur Matemanga, donnez-nous une cote.

18 M. MATEMANGA :

19 Ça sera donc la « D. NT 60 ».

20

21 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 60)*

22

23 M. WHITE :

24 Le seul commentaire que voudrait faire le Procureur à ce stade, c'est que ce document vise à illustrer  
25 des propos, si on effaçait certaines parties du document.

26 M<sup>e</sup> ERLINDER :

27 Oui, c'est aux fins d'illustrer les propos que nous avons eus avec le témoin. Mais est-ce que je  
28 pourrais jeter un coup d'oeil sur le document en question ?

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Veuillez le montrer à Maître Erlinder.

31

32 *(Le greffier s'exécute)*

33

34 M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 Il y a une petite contradiction ici, en ce qui concerne le paragraphe 2 ; le paragraphe *(sic)* a effacé...  
36 n'a pas effacé la partie concernée. J'aurais voulu qu'il efface la partie concernant les Belges.

37

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 Monsieur le Témoin... Monsieur le Président, se servir de ce témoin pour essayer de faire valoir une  
3 thèse, j'estime que ce n'est pas normal, le témoin n'est pas un robot, on ne va pas lui demander de  
4 revenir encore sur le document !

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Monsieur le Président, quelle qu'en soit la valeur, nous arrêtons là.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 En avez-vous terminé ?

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Oui, j'ai terminé.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Avez-vous des questions à poser, Monsieur le Procureur ?

13 M. WHITE :

14 Monsieur le Président, j'ai des questions à poser, j'aimerais simplement le faire après la pause  
15 déjeuner.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Très bien, tout ce qui permettrait de raccourcir la procédure, on n'y voit pas d'inconvénient. Ce que  
18 nous allons faire, nous allons suspendre l'audience, reprendre à 14 h 30, en terminer avec  
19 l'interrogatoire complémentaire de ce témoin ; et ensuite, nous suspendrons la session jusqu'au lundi  
20 matin, 8 h 45 pour entendre le nouveau témoin.

21  
22 Il y a une autre raison à cela, c'est que la composition du témoin... de la... de la Chambre sera au  
23 complet la semaine prochaine ; alors, ce ne serait pas juste de commencer l'interrogatoire d'un  
24 témoin avant que la Chambre ne siège au complet.

25  
26 Donc, nous estimons que c'est une raison suffisante pour ne pas entendre l'interrogatoire principal du  
27 témoin pendant qu'un élément de la Chambre n'est pas présent.

28  
29 Je pense que cela tient compte de votre... de votre proposition, Maître Tremblay.

30  
31 Maître Tremblay, avez-vous quelque chose à dire ?

32 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

33 En français, vous avez dit que nous allons recommencer lundi matin, je comprends que c'est plutôt  
34 mardi matin que nous recommençons.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Oui, mes excuses. Effectivement, je parlais de mardi, lundi, c'est férié.

37 Y a-t-il autre chose ?

1           Très bien. L'audience est suspendue.

2

3   *(Suspension de l'audience : 12 h 50)*

4

5   *(Pages 47 à 61 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 35)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, Monsieur le Procureur.

5 M. WHITE :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7

8 Monsieur Matemanga, voulez-vous aider le témoin en lui donnant les documents suivants :

9 D. NT 26, 27, 22 et 23 ?

10

11 (Le greffier s'exécute)

12

### 13 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

14 PAR M. WHITE

15 Q. Le colonel... Lieutenant-colonel Claeys, pendant que nous attendons qu'on vous communique ces  
16 documents, j'ai quelques questions à vous poser en guise d'introduction ; je serai très bref.

17

18 Nous avons entendu votre déposition ou votre déclaration concernant les radios Motorola, il vous a  
19 été suggéré que la Garde présidentielle avait des Motorola, mais également d'autres personnes.

20

21 Mais cependant, nous voulons revenir à la marque Motorola, et la question que je vais vous poser à  
22 ce propos est la suivante : Lorsque vous avez fait référence aux radios Motorola, vous  
23 référiez-vous aux Motorola de manière générale ou à un modèle précis de ce Motorola ?

24 M. CLAEYS :

25 R. Je faisais allusion à un modèle, un modèle de Motorola qui était utilisé par les forces dont on nous  
26 avait parlé. C'est une radio qui n'avait pas l'air d'être une radio utilisée par les militaires, mais plutôt  
27 une Motorola commune.

28 Q. Pouvez-vous nous donner quelques détails ? La couleur, le type, les numéros de série, si c'est  
29 possible ?

30 R. Si je m'en souviens bien, il s'agissait d'un modèle qui... d'une couleur argentée ; Motorola qui avait  
31 une longueur d'environ 15 centimètres... l'antenne faisait 15 centimètres.

32 Q. La question suivante a trait à vos contacts avec certaines personnes qui vous posaient... qui vous ont  
33 posé des questions entre le moment où vous avez quitté le Rwanda et votre comparution devant  
34 cette Chambre. Donc, je vais prendre ces événements par ordre, en commençant par les derniers.

35

36 Nous savons que vous avez été interrogé par les membres du Tribunal pénal en 1996 ; nous avons  
37 également entendu qu'il y a eu un document qui a été élaboré à cette occasion qu'on appelle

- 1 « CLAEFRA4 »... n° 4. Vous voyez de quel document je parle ?
- 2 R. Oui, tout à fait.
- 3 Q. Avez-vous signé ce document ?
- 4 R. Le document qui m'a été soumis suite à l'entretien que j'ai eu avec les membres du Tribunal  
5 international, je n'ai jamais signé ce document-là.
- 6 Q. L'avez-vous vu après l'interview ?
- 7 R. Je n'ai jamais vu de document écrit de cette interview.
- 8 Q. Quand avez-vous vu ce document pour la première fois ?
- 9 R. C'est un document qui m'a été montré deux jours avant ma comparution devant ce Tribunal.
- 10 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 11 Monsieur le Président, je ne crois pas qu'on ait évoqué ces questions lors de l'interrogatoire principal,  
12 sauf si je me trompe.
- 13 M. WHITE :
- 14 Q. Nous allons maintenant passer aux entretiens ultérieurs que vous avez vus (*sic*). Vous avez parlé  
15 de 20 décembre 1995, date à laquelle vous avez eu un certain entretien avec la gendarmerie belge  
16 de... l'auditorat militaire, et un document a été rédigé à l'issue de cet entretien, et c'est un document  
17 qu'on appelle devant cette Chambre « CLAEFRA n° 3 », et auquel on a annexé le... une copie du  
18 câble envoyé à New York. Avez-vous signé ce document ?
- 19 R. À ma connaissance, je n'ai pas signé ce document.
- 20 Q. Nous sommes toujours au 20 décembre 95, est-ce que vous avez vu ce document à l'issue de cet  
21 entretien ?
- 22 R. Je n'ai pas vu de document écrit ou... écrit manuscrit ou rédigé... ou dactylographié de ce document.  
23 Alors, nous savons comment la procédure devant cette police est faite ; je sais que lors de... de  
24 l'entretien ou de l'interrogatoire, on était en train de taper le document.
- 25 Q. Le document dont nous parlons, qui a pour référence CLAEFRA n° 3, c'est un document qui a été  
26 produit suite à votre interrogatoire par l'auditorat militaire belge ; n'est-ce pas ?
- 27 R. Oui, je le suppose et je crois que c'est un document qui a été annexé aux documents relatifs au  
28 procès du colonel Marchal et colonel Dewez.
- 29 Q. Avez-vous jamais fait un témoignage personnel devant la Cour qui était saisie de ce procès — le  
30 procès de Marchal et de Dewez ?
- 31 R. Non, c'était juste une question d'interrogatoire. Le seul témoignage que j'ai donné en public, c'était  
32 celui que j'ai fait devant la Commission parlementaire.
- 33 Q. Vous avez eu un entretien précédent avec les autorités belges le 28 novembre 1995...  
34 le 20 novembre 95, et un document a été élaboré à l'issue de cet entretien, et qu'on appelle  
35 aujourd'hui « CLAEFRA6 ». Vous souvenez-vous du jeu de ce document ?
- 36 R. (*Intervention non interprétée*)
- 37 Q. Avez-vous signé l'un quelconque de ces deux jeux de documents ?

- 1 R. Je crois que ma signature est apposée à chacune des pages.
- 2 Q. Dans quelle langue est-ce que ce document a été élaboré, à l'issue de cet entretien ?
- 3 R. Tous ces documents ont été rédigés dans ma langue maternelle, le flamand.
- 4 Q. Enfin, toujours sur ce même aspect, nous avons également appris que vous avez eu un autre  
5 entretien le 2 juin 95, toujours avec les autorités belges, et un document a été rédigé. À la suite de  
6 cela... dont la référence devant cette Chambre porte le nom de « CLAEFRA1 ».
- 7 R. Je me souviens de ce document, oui.
- 8 Q. Vous avez indiqué que l'original était en flamand, n'est-ce pas ?
- 9 R. Tout à fait.
- 10 Q. Est-ce que vous l'avez signé ?
- 11 R. Oui, je l'ai signé.
- 12 Q. « Mes » collègues, Maître Degli, m'ont... vous « ont » posé des questions à propos d'une expression  
13 ou d'un terme qui a été utilisé dans ce document. L'anglais... La traduction anglaise de ce terme que  
14 j'ai entendu, c'était « adversaire ». Alors, mon confrère, Maître Degli, vous a posé une série de  
15 questions concernant ce terme et les endroits dans lesquels ce terme apparaissait, et le contexte  
16 dans lequel ce terme avait été évoqué et où on faisait allusion au peuple rwandais.
- 17
- 18 Alors la question que je pose est la suivante : Quel terme avez-vous utilisé pour ce terme, en  
19 flamand ?
- 20 R. Le terme que j'ai utilisé en flamand, c'était... (*portion non interprétée*) ; c'est :  
21 T-E-G-E-N-T-A-L-T-I-S (*sic*).
- 22 Q. Alors, dans votre langue maternelle qui est le flamand, pouvez-vous nous dire si ce terme signifie  
23 « agression » ou « opposition à quelque chose » ou à quelque... ou c'est autre chose ?
- 24 R. Ce terme n'a pas du tout la connotation d'ennemi, en fait, c'en est même bien éloigné. Le terme  
25 « parti », c'est un terme distinct, mais c'est un terme aussi qui est général.
- 26 Q. Par rapport aux témoins (*sic*) que les autorités militaires belges vous ont posés... questions relatives  
27 aux événements dont vous avez été témoin oculaire, donc, au moment où vous répondiez à ces  
28 questions, est-ce que vous étiez au courant de cela ?
- 29 M<sup>e</sup> SKOLNIK :
- 30 Objection. Je ne pense pas qu'il a... Je pense qu'il a répondu aux questions qu'on lui a posées, je ne  
31 sais pas si on doit accorder une valeur probante à cette réponse, mais je ne pense pas que la  
32 question qu'il vient de lui poser est appropriée, telle que l'a posée le Procureur White.
- 33 M. WHITE :
- 34 Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le Président, je crois que si le Procureur était en train  
35 donc de verser ce document au dossier ou de produire ce document devant la Chambre pour pouvoir  
36 soutenir sa thèse, nous pouvons dire que cet élément ou ce document a été produit ; ce sont... ça...  
37 c'est la Défense qui a évoqué ce problème devant la Chambre, et ils ont même produit le document.

1           Donc, tout naturellement, je peux dire que si nous avons un témoin dans le box pour pouvoir  
2           témoigner sur les points évoqués dans cette pièce présentée par la Défense, nous pouvons donc  
3           tenir compte de ses réponses en examinant la véracité de ces documents. Et c'est la Défense qui a  
4           produit ces documents et non pas le Procureur.

5 Me SKOLNIK :

6           Je suis tout à fait en désaccord avec ce qu'il vient de dire. Il essaie d'influencer le témoin. Il y a deux  
7           réponses possibles : « Oui, je l'ai donné, au mieux de ma connaissance » ou, alors, « Non, je ne l'ai  
8           pas donné, au mieux de ma connaissance » aussi. Donc, ça n'a pas beaucoup de sens pour moi.

9  
10          Donc, je propose qu'il ne soit pas autorisé à poser des questions pour pouvoir soutenir ou renforcer la  
11          crédibilité de ce témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13          Nous autorisons la question du Procureur.

14 Me CONSTANT :

15          Excusez-moi, la Défense de Bagosora s'est dispersée.

16  
17          Simplement, c'est une observation : Mon confrère Drew White dit que la Défense a produit  
18          « CLAEFRA1 ». Sauf erreur de ma part, il n'y a pas eu de production de « CLAEFRA » par aucune  
19          équipe de défense, c'est vous qui avez annoncé que vous les utilisiez. Donc, je ne comprends pas  
20          très bien.

21 M. WHITE :

22          C'est exact, ils n'ont pas été mis en preuve par l'intermédiaire de ce témoin, mais c'était par... par le  
23          biais du témoin précédent.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25          Je ne pense pas que quelqu'un... quelque chose de vraiment important puisse en découler. Le  
26          témoin a bien dit qu'au moment qu'il... au moment où il avait donné ses réponses, qu'il n'avait pas  
27          encore eu connaissance du câble, et ça a été bien expliqué... explicite dans les réponses qu'il a  
28          données.

29  
30          Donc, personnellement, je ne pense pas que nous puissions poursuivre sur cette ligne, mais nous  
31          autorisons quand même la question.

32 M. WHITE :

33          Je reprends la question à votre intention, Monsieur le Témoin.

34 Q.       Lorsque les autorités militaires belges vous portaient... vous posaient ces questions, avez-vous  
35       donné des réponses à ces questions au mieux de votre souvenir ou votre connaissance ?

36 R.       Oui.

37 Q.       Lorsqu'on vous a posé ces questions, dans le cadre du procès intenté contre « le » colonel Marchal

- 1 et Dewez, pouvez-vous nous dire si « oui » ou « non » les questions qu'on vous a posées... on vous  
2 a posé des questions relatives aux quatre Accusés devant cette Chambre ?
- 3 R. Pouvez-vous reformuler votre phrase, s'il vous plaît ?
- 4 Q. Vous a-t-on posé des questions concernant ces Accusés précis ?
- 5 R. Non, je n'ai pas entendu des questions concernant ces Accusés.
- 6 Q. Alors, lorsqu'on vous posait les questions dans le cadre du procès contre « le » colonel Marchal et  
7 Dewez, vous avez compris... vous compreniez pourquoi est-ce que ce procès avait été intenté contre  
8 ces personnes et si des événements avaient été relatés pour pouvoir... ou des commentaires de  
9 votre part avaient été donnés pour pouvoir renforcer ce procès ?
- 10 R. Je sais que la procédure engagée contre ces militaires était... touchait essentiellement à leur  
11 responsabilité ou la... le massacre des 10 Casques bleus.
- 12 Q. J'ai fini... j'en ai terminé avec cette série de questions.
- 13
- 14 Maintenant, je voudrais poser quelques questions relatives aux documents...
- 15
- 16 Je suppose que Monsieur Matemanga vous a communiqué ces quatre documents : « D. NT 22 »  
17 — où il y a une... il y a un cachet qui montre que c'est une pièce versée au dossier —, « D. NT 23 »,  
18 « D. NT 26 » et « D. NT 27 ».
- 19 R. Oui.
- 20 M. WHITE :
- 21 Je ne sais pas si les Juges ont également ces quatre documents sous les yeux.
- 22 M. LE PRÉSIDENT :
- 23 Nous avons « D. NT 21 », « 23 » et « 24 ». Il nous manque deux de ces pièces.
- 24 M. WHITE :
- 25 J'ai deux copies de la pièce D. NT 27 pour les Juges.
- 26
- 27 *(Le document est remis aux Juges)*
- 28
- 29 M. LE PRÉSIDENT :
- 30 Oui, nous avons « 21 », « 22 » à « 23 » — D. NT.
- 31 M<sup>e</sup> CONSTANT :
- 32 Est-ce que l'on peut nous donner une copie de... parce que nous n'avons pas tout ; nous  
33 avons « 22 » qui nous a été distribué ce matin, « 23 », mais nous n'avons pas « 26 » et « 27 », et  
34 nous n'avons pas été avertis que ces pièces auraient été utilisées.
- 35 M. WHITE :
- 36 Nous pouvons procéder de deux manières : Soit je vais... je m'avance du côté du rétroprojecteur  
37 pour pouvoir passer tout cela à l'écran ; ça, c'est une possibilité, et la deuxième, ce serait suivre les

1 textes les uns après les autres, mais sans parler des détails.

2

3 Mais ce que je voudrais clarifier comme point, pour les besoins du procès-verbal, c'est la chronologie  
4 des événements... *(suite de l'intervention non interprétée)*

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Oui, oui, il n'y a pas d'objection, on peut y aller, donc.

7 M. WHITE :

8 Donc, je vais m'approcher du rétroprojecteur.

9

10 *(Le document est placé sur le rétroprojecteur)*

11

12 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous m'entendez ?

13 R. Parfaitement.

14 Q. Je voudrais attirer votre attention au document intitulé « D. NT 26 », c'est un document en date  
15 du 13 janvier 1994, et je voudrais attirer votre attention... c'est un document émanant du  
16 Représentant spécial Booh-Booh, adressé à Annan au siège des Nations Unies. Et je voudrais attirer  
17 votre attention au premier paragraphe où il est fait référence à ce qui suit :

18

19 « Nous avons pris l'initiative en application des directives qui nous ont été communiquées dans votre  
20 fax UNAMIR 100 du 11 janvier 1994. »

21

22 Est-ce exact ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Maintenant, regardez le document D. NT 23. Est-ce que vous avez le document sous les yeux ?

25 R. Oui, je l'ai.

26 Q. Ce document semble... porte la date du 11 janvier 1994. Il émane d'Annan et il est adressé à  
27 Booh-Booh. Le sujet... L'objet de ce document, c'est les contacts avec l'informateur. Le numéro du...  
28 le numéro, c'est le n° 100 ; et au *(inaudible)*... paragraphe :

29

30 « Nous avons attentivement analysé la situation dans votre document MIR-79, nous ne partageons  
31 pas votre point de vue concernant l'opération que vous avez l'intention de mener au paragraphe 7 de  
32 votre câble. »

33

34 Est-ce que vous voyez ces références... cette référence ?

35 R. Oui, je la vois.

36 Q. Passez à présent au document D. NT 27.

37 R. Je l'ai sous les yeux.

1 Q. Cela semble être un document émanant de Booh-Booh, adressé à Annan, en date  
2 du 11 janvier 1994. Le numéro ici, c'est MIR-79.

3  
4 Est-ce que vous vous souvenez, en vous basant sur le message précédent qui avait été envoyé,  
5 qu'on faisait référence à ces... dans la première phrase au numéro MIR-79 ?

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 Q. En ce qui concerne la procédure concernant l'envoi et la réception de document au sein du système  
8 des Nations Unies, pouvez-vous me dire si la référence qui est faite au document MIR-79 correspond  
9 au même document ?

10 R. Oui, à ma connaissance, cela correspond au même document.

11 Q. Très bien. Ce document particulier, au paragraphe 7 de la deuxième page, se lit tel que suit :

12  
13 « Le commandant des forces est prêt à poursuivre cette opération en application des doctrines  
14 militaires en matière de reconnaissance, de répétition et de la mise en... de l'exécution entre... en  
15 utilisant les forces. Si, à un moment donné de la reconnaissance, de la planification et de la  
16 préparation, il y avait des signes permettant de montrer l'existence d'un scénario risqué, alors, cette  
17 opération serait annulée. »

18  
19 Est-ce que vous voyez cette référence ?

20 R. Je la vois.

21 Q. Très bien. Si nous revenons au document D. NT 23, est-ce que vous voyez la référence qui est faite  
22 ici ? La première phrase où on dit :

23  
24 « Nous avons passé en revue la situation présentée dans le document MIR-79, nous ne sommes pas  
25 d'accord avec l'opération que vous avez l'intention d'entreprendre qui est mentionnée au  
26 paragraphe 7 de votre télégramme. »

27  
28 Est-ce que vous direz que ces instructions sont semblables aux... à ce qui est mentionné dans la  
29 pièce à conviction D. NT 27 et au paragraphe auquel j'ai attiré votre attention ?

30 R. Je crois qu'on fait référence au même document, et dans ce document, on fait référence au  
31 paragraphe 7 que nous retrouvons dans le document D. NT 27 où on... où le commandant des forces  
32 parle de la mise en place d'une opération. Alors, ce document-là correspond à une réponse...  
33 réponse de l'autre document.

34 M. WHITE :

35 Je n'ai plus de question à poser au témoin, j'en ai terminé avec mon interrogatoire complémentaire.

36

37 *(Conciliabule entre les Juges)*

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Colonel Claeys...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Erlinder, qu'avez-vous l'intention de faire ?

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Je suis désolé. Mon confrère dit qu'il en a terminé avec l'interrogatoire complémentaire, est-ce que je  
7 ne peux pas y répondre ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Non, pas en application du Règlement.

10 M<sup>e</sup> ERLINDER :

11 Parce que je pensais que je pouvais me lever et poser des questions concernant le document... le  
12 document qui a été produit par le Procureur et que nous n'avons pas utilisé lorsque nous avons  
13 interrogé le témoin. Et étant donné que je n'ai pas levé d'objection au fait que le Procureur fasse...  
14 que le Procureur produise des éléments de preuve lors de l'interrogatoire complémentaire, je pensais  
15 que je pouvais intervenir.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Aucun de ces documents ne « sont » nouveaux, ils ont tous été versés en preuve.

18 M. WHITE :

19 Ce document a été versé en preuve par la Défense.

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je comprends ce que vous voulez faire, mais vous pourrez aborder ces questions lors des plaidoiries.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Très bien.

26 M<sup>e</sup> CONSTANT :

27 Monsieur le Président, ce matin, j'avais posé un certain nombre de problèmes. Je voudrais savoir si  
28 nous les examinons aujourd'hui et si nous attendons lundi, la présence du Juge Møse pour les  
29 examiner. Je suis ouvert à toutes les suggestions.

30

31 Et deuxièmement, je voulais poser un deuxième problème et je voulais savoir si on le pose  
32 actuellement ou bien si on attend mardi matin, tout simplement.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 *(Intervention non interprétée : Micro fermé)*

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Le micro du Président.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je voudrais qu'on permette au témoin de sortir du prétoire avant d'aborder d'autres sujets.

3  
4 Colonel Claeys, je voudrais vous remercier d'être venu déposer devant la Chambre et d'aider la  
5 Chambre. J'espère que vous aurez un bon voyage retour. Je vous remercie.

6 M. CLAEYS :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

8  
9 *(Le témoin se retire du prétoire)*

10  
11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Effectivement, Maître Constant, vous avez abordé un certain nombre de sujets, il y en a un qui porte  
13 sur les témoins, je vais voir si on ne peut pas traiter cette question en premier, il s'agit de la  
14 comparution... l'ordre de comparution des témoins pour la semaine prochaine.

15 M<sup>me</sup> MULVANEY :

16 Monsieur le Président, Monsieur le Juge, je pensais que la question particulière qu'avait posée Maître  
17 Constant concernait le témoin AL ; il voulait savoir pourquoi « AL » figurait sur la liste.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Avons-nous à présent une... un ordre de comparution définitif pour la semaine prochaine ?

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Monsieur le Président, on vient de me dire que le témoin XXY qui attendait est à présent en bonne  
22 santé, il est prêt à comparaître. « CE »... « CJ » ou « CE » pourra venir comparaître la semaine  
23 prochaine, et je crois que « XXC »... « XXJ » sera présent également.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Qui sera le premier à comparaître ? Est-ce que ça sera le témoin CE ?

26 M<sup>me</sup> MULVANEY :

27 *(Intervention non interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

29 Le micro du Procureur.

30 M<sup>me</sup> MULVANEY :

31 Ça sera tout d'abord, Monsieur le Président, le témoin CE qui sera en premier, après celui-là, il y aura  
32 « XXY », suivi de... Il faudra, en fait, après, informer la Chambre pour la suite.

33  
34 Il y a un témoin qui va venir la semaine prochaine, sa comparution ne va pas durer, et ça sera  
35 « BJ »... devrait venir le 15... le 15, le jeudi. Et il faudra qu'on la fasse comparaître, quel que soit le  
36 stade où se trouve la procédure.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Donc, qu'en est-il de « XXJ » et « KJ » ? Est-ce qu'ils sont en bonne santé ?

3 M<sup>me</sup> MULVANEY :

4 Oui, il n'y a plus de problème de santé en ce qui concerne ces deux témoins.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Que suggérez-vous ? Donc, le troisième témoin sera « BJ », n'est-ce pas ?

7 M<sup>me</sup> MULVANEY :

8 Oui, il faudrait que je voie le temps que prendra l'interrogatoire principal — deux heures pour « CE »  
9 et deux heures pour « XXY » ; « BJ », cela me prendra une heure.

10

11 On peut insérer un témoin après la comparution du témoin XXY. Donc, je pense qu'on va pouvoir  
12 commencer avec « XXJ » et, ensuite, il y aura « KJ ». Mais je pense que « KJ » va venir avec « BJ »,  
13 ça dépendra de toute la programmation et du temps qu'on aura pris.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Constant, vous avez abordé un autre point concernant un autre témoin. Est-ce que vous  
16 pouvez réitérer votre préoccupation de telle sorte qu'on puisse régler de manière satisfaisante cette  
17 question ?

18 M<sup>e</sup> CONSTANT :

19 Oui. C'est la question du témoin... enfin. Il y a, premièrement, des témoins qui n'étaient pas  
20 annoncés, mais qui étaient sur la liste du Bureau du Procureur, « LMG » par exemple. Mais ça, à la  
21 limite, je peux comprendre, mais il y a des témoins qui n'étaient pas du tout sur la liste... la dernière  
22 liste d'août 2003 — « AL ». Et je voudrais savoir ce que le Procureur a l'intention de faire. Parce que  
23 dans la requête qui a été déposée la semaine dernière, vous demandez qu'on rajoute « AL » sur la  
24 liste, mais vous l'avez déjà mis là comme s'il devrait passer après « KJ ». Donc, ça, c'était mon  
25 interrogation.

26

27 Et j'ai un dernier point à soulever, je le soulève tout de suite, Monsieur le Président, ou j'attends ?

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Bon, nous allons d'abord voir comment on peut régler le premier point.

30

31 Qu'en est-il de la situation de « AL » ?

32 M<sup>me</sup> MULVANEY :

33 Il est exact, Monsieur le Président, que « AL » figure parmi la liste aux fins de modification et donc est  
34 ajouté à la liste des témoins, en fait, c'est en remplacement du témoin CA. La déposition de ce témoin  
35 est très limitée et c'est très facile d'inter changer les témoins.

36

37 Et je sais que dans cette requête, il y a certains témoins pour lesquels nous avons dit que nous

1 n'allons pas les faire comparaître avant la session du mois de juin, de telle sorte à donner  
2 suffisamment de temps aux Conseils pour qu'ils se préparent. Il se peut que je me trompe, mais je  
3 crois que c'est ainsi... c'est la situation. « AL » ne figurait pas dans ce groupe.

4  
5 Alors, je suis responsable de la supervision des personnes qui vont comparaître. Et à un moment  
6 donné, on n'avait plus de témoins et on a identifié les témoins qui pouvaient comparaître au mois de  
7 juin. Donc, si la Section des victimes et témoins est en contact avec « AL », à ce moment-là, ce  
8 témoin ne sera... ne comparaitra pas avant le mois de juin.

9  
10 Nous avons également des témoins pour lesquels nous essayons d'obtenir une ordonnance en  
11 application de l'Article 90 *bis* et qu'on a prévu pour la session du mois de juin.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que cela répond à votre préoccupation, Maître Constant ?

14 M<sup>e</sup> CONSTANT :

15 Je n'ai pas très bien compris, Monsieur le Président. Mon problème est de savoir : Est-ce que le  
16 Bureau du Procureur va faire venir des gens ici avant que la Chambre ne se soit prononcée sur la  
17 requête en modification ?

18  
19 Je sais très bien que votre argumentation est de dire que « AL » remplace « CA », c'est ce que vous  
20 avez expliqué dans la... dans votre requête que vous avez déposée, mais la simple chose que je  
21 veux savoir, c'est si vous décidez, pour la Chambre, que « AL » est déjà sur la liste ; ce qui me paraît  
22 difficile.

23  
24 Donc, je pense qu'il serait préférable, au moins, de se mettre d'accord à ce que vous ne demandiez  
25 pas à « AL » de venir tant que la Chambre n'a pas pris de décision, sans quoi nous aurions le  
26 sentiment... ou nos clients auraient le sentiment que la décision est déjà prise ; ce qui,  
27 manifestement, n'est pas le cas.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Aucune décision n'a été rendue concernant cette requête. Donc, tout cet exercice est un peu  
30 prématuré.

31 M<sup>me</sup> MULVANEY :

32 Ce que nous essayons de faire, c'est de faire comparaître les témoins ici. Donc, je suppose qu'une  
33 fois que les témoins seront ici, la Chambre pourra rendre la décision quelle souhaite. Et si cette  
34 personne était... est exclue de la liste, elle retournera au Rwanda.

35  
36 Donc, notre principale préoccupation, c'est d'avoir suffisamment de témoins pour occuper le temps  
37 judiciaire.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je pense que ça sera un bon sujet de réflexion pour le Président lorsqu'il reviendra, mardi.

3  
4 Y a-t-il autre chose qu'on peut traiter et pour « lesquels » on pourrait porter notre assistance ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Monsieur le Président, j'ai un problème que j'ai déjà soulevé en semaine... en début de semaine. J'ai  
7 un procès criminel en France le 19. Je me suis organisé pour partir le vendredi et revenir le mardi  
8 soir, donc, je serai absent le 16, le 18 et le 19. Dans l'organisation de mon équipe, je devais prendre  
9 en charge un certain nombre de témoins, tenant compte de la liste que nous avait communiquée le  
10 Procureur, et particulièrement un gros témoin qu'on appelle « KJ », parce qu'il a représenté beaucoup  
11 d'heures de préparation. Donc, je me suis déjà entretenu avec mon Coconseil pour lui transférer... ou  
12 qu'il soit prêt à contre-interroger tous les témoins, sauf « KJ ». Et ce que je demande au Bureau du  
13 Procureur — sous votre contrôle —, c'est que, pendant mon absence, on puisse ne pas interroger  
14 « KJ » pendant les trois jours que je viens de citer, et aussi, un autre témoin qui n'était pas prévu,  
15 mais dont je dois m'occuper, qui est aussi un gros témoin, où la préparation a été très longue, c'est le  
16 témoin LMG.

17  
18 Donc, j'ai envoyé un message au Bureau du Procureur, je crois, hier soir ou ce matin — ça doit être  
19 plutôt ce matin, d'ailleurs, qu'hier soir — et, simplement, je voulais informer la Chambre et savoir  
20 quelle était la position du Bureau du Procureur dessus. Mais éventuellement, ils peuvent me répondre  
21 plus tard, s'ils le souhaitent. C'était ce que je souhaitais dire à la Chambre.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie. Je suis certain qu'on va apporter toute l'attention voulue à cette demande qui est  
24 une demande raisonnable.

25 M<sup>me</sup> MULVANEY :

26 Nous essayons de tenir compte des préoccupations de chacune des parties. Mais il y a de sérieux  
27 problèmes auxquels nous devons faire face concernant les témoins. Aussi, on ne peut pas faire de  
28 promesse.

29 M. WHITE :

30 Je dois ajouter ceci, parce que « KJ » est présent, il est prêt à partir. Si l'on regarde la programmation  
31 des témoins qui sont au « *safe house* », et si on fait comparaître ce témoin après le témoin CE, le  
32 mardi, je pense que même si le témoin KG (*sic*) ne peut pas terminer le contre-interrogatoire avant  
33 l'arrivée du témoin BJ, je crois que Maître Constant pourrait... on pourrait peut-être prendre en  
34 compte la préoccupation de Maître Constant.

35  
36 Donc, on va voir de quelle manière on va pouvoir procéder pour tenir compte de tout cela.

37

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 *(Intervention non interprétée).*

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vois que c'est tout ce que nous pouvons faire pour l'instant.

5

6 Maître Constant ?

7 M<sup>e</sup> CONSTANT :

8 La proposition que « KJ » vienne après « CE » serait une très bonne proposition, parce que ça me  
9 permettrait d'entendre l'interrogatoire principal et de le contre-interroger.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien, cela nous mène à la fin...

12

13 Oui, Maître Otachi ? Bienvenue.

14 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16

17 Je voulais dire que non seulement on n'a pas le droit de visiter nos clients au quartier pénitentiaire  
18 pendant les week-ends et notamment les jours fériés, je voudrais que la Chambre informe le Greffe  
19 de telle sorte que je sois autorisé à rendre cette visite, car je vais aller en mission avec l'enquêteur, le  
20 mardi, et c'est la seule opportunité que j'ai de discuter avec mon client.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Quand voulez-vous rendre visite à votre client ?

23 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

24 Demain.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Très bien. Je vais prendre les contacts nécessaires.

27

28 Très bien. Cela nous mène à la fin de la séance pour aujourd'hui.

29

30 Je voudrais vous souhaiter à tous de joyeuses Pâques et un bon repos. Espérons que vous allez  
31 profiter de votre repos et on se revoit la semaine prochaine.

32

33 L'audience est suspendue jusqu'à 8 h 45, mardi.

34

35 *(Levée de l'audience : 15 h 15)*

36

37 *(Pages 62 à 74 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o)*

## SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

---

Joëlle Dahan

---

Laure Ketchemen

---

Nadège Ngo Biboum

---

Anne Laure Melingui